

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tangér	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires | La ligne de 34 let-
 légales | tres corps 8,
 et administratives | 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1918 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 21 décembre 1918).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 20 avril 1921 (11 Chaabane 1339) sur le régime des entrepôts	877
Dahir du 28 mai 1921 (20 Ramadan 1339) relatif à la sortie des œufs de volaille.	881
Arrêté viziriel du 26 avril 1921 (17 Chaabane 1339) ordonnant une enquête sur la proposition de classement du site des ruines de Volubilis.	881
Arrêté viziriel du 26 avril 1921 (17 Chaabane 1339) modifiant la composition du Conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance des Haoura-Ouled Raho.	881
Arrêté viziriel du 26 avril 1921 (17 Chaabane 1339) créant une Société indigène de prévoyance dans la tribu des Beni Sadden (Région de Taza).	881
Arrêté viziriel du 26 mai 1921 (18 Ramadan 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 portant organisation du personnel de la Conservation de la Propriété Foncière.	882
Arrêté résidentiel du 3 mai 1921 portant modification au Contrôle civil d'Oujda.	884
Arrêté résidentiel du 18 mai 1921 portant modification dans la Commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre d'Agriculture de Rabat.	884
Ordre Général n° 251.	884
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant la Société Marocaine d'Explosifs à installer une fabrique d'allumettes chimiques à Casablanca.	885
Nominations et démissions.	885

PARTIE NON OFFICIELLE

Échange de télégrammes à l'occasion de l'entrée en fonctions de la nouvelle Chambre de Commerce de Kénitra.	885
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 21 mai 1921.	885
Avis de la Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation relatif à la fièvre aphteuse.	886
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 465 à 472, 474 à 481 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1092. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 4041, 4042 et 4043 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2456 et 3287 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2974 ; 1668 et 2456 ; Avis de clôtures de bornages n° 2224, 2225, 2226, 2351, 2358, 2887, 2913, 2980, 3006, 3018, 3031, 3034, 3067, 3413, 3167, 3225 et 3298. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 549, 550 et 551 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 428 ; Avis de clôtures de bornages n° 232 et 322.	886
Annonces et avis divers.	893

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 AVRIL 1921 (11 Chaabane 1339)
 sur le régime des entrepôts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être créé dans la ville d'Oujda et dans les ports de la zone française de Notre Empire, qui sont ouverts au commerce, deux sortes d'entrepôts : des entrepôts réels et des entrepôts fictifs.

CHAPITRE PREMIER

Des entrepôts réels

SECTION PREMIÈRE

ART. 2. — L'entrepôt réel, qui répond à des besoins généraux dûment constatés, est concédé par arrêté de Notre Grand Vizir, pris sur la proposition du Directeur général des Finances et du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, après avis des Commissions municipales et des Chambres de Commerce intéressées.

Il peut être concédé à une ville ou à une Chambre de Commerce, aux conditions que fixera l'acte de concession.

Il peut être rétrocedé, par adjudication, avec concurrence et publicité, sur autorisation du Directeur général des Finances et après consultation des mêmes autorités que ci-dessus.

ART. 3. — La concession d'un entrepôt réel comporte l'édification et l'entretien, aux frais du concessionnaire, de bâtiments spéciaux, isolés et distribués intérieurement de façon à permettre :

1° L'installation convenable, à titre gratuit, des corps de garde, bureaux et logement réservés aux agents des Douanes ;

2° S'il y a lieu, le classement des marchandises en séries distinctes.

L'emplacement, la construction et la disposition intérieure des locaux doivent être agréés par le Directeur général des Finances et le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. Il en est de même de toutes modifications projetées au plan primitif.

ART. 4. — Le concessionnaire supporte tous les frais d'exercice et, d'une manière générale, tous frais quelconques occasionnés par l'entrepôt, (et notamment les traitements et indemnités du personnel, ainsi que toutes augmentations ultérieures, accordées par mesure générale).

ART. 5. — Il perçoit des taxes de magasinage conformément à un tarif approuvé par arrêté du Directeur général des Finances, sur l'avis conforme du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et après consultation de la Chambre de commerce, si l'entrepôt a été concédé à la ville, de la Commission municipale intéressée dans le cas contraire.

ART. 6. — L'entrepôt réel n'est ouvert qu'aux marchandises étrangères tarifées.

En sont exclues les marchandises nationales ou nationalisées par le paiement des droits, les marchandises prohibées, ainsi que les marchandises en mauvais état de conservation, sans préjudice de toutes autres exclusions qui peuvent résulter de règlements antérieurs spéciaux à certains produits ou qui viendraient à être prononcées par arrêtés de Notre Grand Vizir.

ART. 7. — Les marchandises sont reçues en entrepôt sur une déclaration détaillée, établie dans la même forme que s'il s'agissait de marchandises déclarées pour la consommation immédiate.

Elles subissent une visite d'entrée et sont enregistrées par la Douane sur un sommier ou compte ouvert par entrée et par sortie.

Les taxes de magasinage et autres doivent être payées immédiatement; mention en est faite sur la déclaration.

ART. 8. — La durée de l'entrepôt est fixée à trois ans à compter du jour de l'inscription des marchandises au sommier de l'entrepôt.

Exceptionnellement et sous la condition que les marchandises soient en bon état, des prorogations peuvent être accordées par le Chef du Service des Douanes, après avis des autorités intéressées.

ART. 9. — Les marchandises sortant de l'entrepôt doivent être déclarées dans la même forme que les marchandises à l'importation.

Pour celles mises à la consommation dans le délai ci-dessus fixé, la liquidation des droits a lieu sur la base de la valeur des marchandises à la date de la déclaration pour la consommation. Cette disposition est applicable aux échantillons prélevés sur les marchandises entreposées.

ART. 10. — Pendant le même délai, les marchandises

peuvent être transférées d'un entrepôt sur un autre entrepôt, soit par mer, soit par terre, sous la garantie d'un acquit-à-caution ou moyennant la consignation du double droit d'entrée.

Les mutations d'entrepôt ne donnent lieu à aucune prolongation de délai.

ART. 11. — La réexpédition des marchandises entreposées s'effectue sous la garantie de permis spéciaux.

Elle ne peut avoir lieu, par mer, que par des navires d'un tonnage minimum de 100 tonneaux de jauge nette, s'ils sont à vapeur, et de 20 tonneaux de jauge nette s'ils sont à voiles; par terre, que sous les conditions et garanties du transit par chemin de fer.

ART. 12. — A l'expiration du délai, les marchandises doivent être réexportées ou soumises aux droits.

Lorsqu'il n'est pas satisfait à l'obligation d'acquitter les droits ou de réexporter, les droits sont liquidés d'office, et la taxe doit être appliquée d'après la valeur des marchandises au moment où le délai légal de l'entrepôt s'est trouvé périmé.

Sommation est faite à l'entrepositaire, par lettre recommandée du Chef du Service des Douanes ou par deux préposés des Douanes, à son domicile, s'il est présent, ou au siège des Services municipaux s'il est absent, d'acquitter les droits sur les marchandises entreposées ou de les exporter.

S'il n'est pas satisfait à cette obligation dans le délai d'un mois, la marchandise est vendue à la diligence et par les soins de l'Administration des Douanes. Les droits, dans le cas de mise à la consommation, les frais d'inventaire, de vente, de magasinage ou autres qui sont dûs, sont prélevés dans l'ordre par privilège sur le produit de la vente. L'excédent est tenu à la disposition des ayants droit dans les mêmes conditions que les excédents provenant de la vente des marchandises abandonnées en douane.

ART. 13. — L'entrepôt est gardé par les agents des Douanes. Les issues en sont fermées à deux clefs différentes, dont l'une demeure entre les mains d'un préposé des Douanes.

ART. 14. — Sont autorisés, sous réserve des interdictions édictées par les règlements spéciaux ou par des règlements relatifs à la protection de la propriété industrielle :

1° Pour la réexportation, les mélanges de produits étrangers avec d'autres produits étrangers ou avec des marchandises nationales ou nationalisées.

Toutefois, à la sortie de l'entrepôt, les emballages, caisses et récipients, doivent porter en lettres apparentes et indélébiles si possible, la mention qu'il s'agit de produits étrangers mélangés entre eux, ou de produits étrangers mélangés avec des produits nationaux.

2° Pour toutes les destinations : les déballages, transvasements, réunions ou divisions de colis, ainsi que toutes autres manipulations ayant pour but la conservation des produits ou leur amélioration, selon les usages locaux du commerce.

Des arrêtés de Notre Grand Vizir, rendus sur le rapport du Directeur général des Finances et du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, détermineront les conditions dans lesquelles auront lieu les opérations visées aux § 1 et 2 du présent article, ainsi que les dispositions qui devront être observées en ce qui concerne les conditionnements et marques des produits et colis.

ART. 15. — Les marchandises entreposées doivent être représentées en même qualité et quantité à toute réquisition.

ART. 16. — Le Service des Douanes procède, chaque année, à un recensement général des marchandises, sans préjudice des recensements partiels qui peuvent avoir lieu dans le courant de l'année.

Pour faciliter les recensements, les marchandises sont classées dans les magasins par espèces et par propriétaires; des étiquettes indiquent leur numéro d'inscription au sommier.

ART. 17. — Les droits sont exigibles sur les quantités entrées. Mais les déficits provenant soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.

Lorsque la perte de la marchandise résultant d'un cas de force majeure est dûment constatée, les entrepositaires sont dispensés du paiement des droits.

Si la marchandise est assurée, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt.

Quand il y a eu vol, l'entrepositaire est exonéré des droits si la preuve du vol est dûment établie.

ART. 18. — Les entrepositaires demeurent obligés vis-à-vis de la Douane, en vertu de leurs déclarations, alors même qu'ils auraient cessé d'être propriétaires des marchandises entreposées.

Leur responsabilité ne cesse qu'après qu'ils ont déclaré avoir cédé leur propriété à un tiers, qu'ils ont fait intervenir ce tiers pour qu'il s'engage envers la Douane et que l'engagement du cessionnaire a été accepté et réalisé par celle-ci.

SECTION DEUXIÈME

ART. 19. — Des entrepôts réels spéciaux peuvent être autorisés par arrêté du Directeur général des Finances, après avis du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation :

1° Pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt réel présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;

2° Pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

ART. 20. — La durée de l'entrepôt spécial est fixée à deux ans.

Des prorogations sont possibles dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

ART. 21. — Les locaux sont préalablement agréés par le Directeur général des Finances et le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. Ils sont fermés dans les mêmes conditions que les locaux d'un entrepôt réel.

ART. 22. — Les intéressés doivent souscrire une soumission cautionnée de réexporter la marchandise ou de payer les droits au moment où elle sortira pour la consommation.

ART. 23. — Si un service spécial de vérification et de surveillance est nécessaire, les frais en sont supportés par les bénéficiaires.

ART. 24. — Les entrepôts réels spéciaux sont soumis, sauf exceptions ci-dessus visées, aux mêmes règles que les entrepôts réels ordinaires.

Dans le cas prévu à l'article 12 *in fine*, le paiement des

droits garantis par la soumission cautionnée est poursuivi à l'expiration des délais par voie de contrainte.

SECTION TROISIÈME

ART. 25. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir, intervenant comme il est dit à l'article 2, peuvent constituer en entrepôt réel des Douanes, à titre essentiellement temporaire, des locaux destinés à recevoir des marchandises dans des cas exceptionnels, notamment pour des concours, des expositions et des foires d'échantillons.

ART. 26. — Les règles fixées par les art. 2 à 18 inclusivement du présent dahir s'appliquent d'une manière générale aux entrepôts réels temporaires. S'il y a lieu, des arrêtés de Notre Grand Vizir préciseront les règles spéciales applicables dans chaque cas déterminé.

CHAPITRE DEUXIÈME

Des entrepôts fictifs

ART. 27. — L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du commerce, sous la condition de réexporter la marchandise ou de payer les droits au moment où elle sortira pour la consommation.

Sa durée est d'un an, avec possibilité de prolongation.

Un arrêté de Notre Grand Vizir, rendu sur la proposition du Directeur général des Finances et du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, dressera la liste des marchandises qui pourront en bénéficier.

ART. 28. — L'entrepôt fictif est autorisé après avis du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, par arrêté du Directeur général des Finances, sur le vu d'une demande établie sur papier timbré ; à moins que l'entrepôt fictif n'ait été autorisé pour obvier à l'insuffisance de l'entrepôt réel, le bénéficiaire doit prendre l'engagement de payer à l'Administration, à titre de remboursement des frais de surveillance, une redevance forfaitaire.

La demande n'est reçue que si le paiement des droits dont le crédit est demandé, des frais de surveillance et des pénalités éventuelles, ainsi que la décharge des passe-debout qui seront soumissionnés par le demandeur sont garantis, soit par une caution solidaire et solvable agréée par l'Administration des Finances, soit par le dépôt à titre de nantissement entre les mains du Trésorier général du Protectorat, de valeurs mobilières acceptées par l'Administration des Finances.

ART. 29. — La demande doit, en outre, contenir la description des locaux d'entrepôt et la désignation très précise des marchandises à entreposer.

L'Administration peut exiger le scellement de toute communication intérieure entre les locaux d'entrepôt et les habitations voisines, occupées ou non par l'entrepositaire ; elle peut en contrôler l'exécution, sous le bénéfice des sanctions prévues à l'article 41 ci-dessous.

ART. 30. — Les marchandises sont reçues en entrepôt sur une déclaration détaillée indiquant les magasins où elles seront enfermées.

Celles qui sont destinées à la consommation locale sont expédiées librement de l'entrepôt.

Celles qui sont destinées à l'extérieur ou à d'autres en-

trepositaires du lieu ne peuvent être expédiées qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration écrite et moyennant l'octroi d'un permis spécial de la Douane.

ART. 31. — Les agents de l'Administration tiennent pour chaque entrepôt un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées.

Les marchandises doivent être représentées par le soumissionnaire personnellement à toute réquisition, en mêmes qualité et quantité, dans les mêmes colis et avec les mêmes marques.

Elles doivent être placées de telle sorte que le cubage ou le comptage en soit facile.

Le soumissionnaire est tenu de mettre à la disposition des agents de l'Administration les hommes et le matériel nécessaires pour faciliter le recensement des quantités qu'il déclare rester en entrepôt.

ART. 32. — Les droits sur les marchandises placées en entrepôt fictif sont dûs intégralement sur les quantités entrées.

Dans le cas prévu à l'article 12 *in fine*, le paiement des droits garantis par la soumission cautionnée est poursuivi à l'expiration des délais, par voie de contrainte.

Les manipulations sont interdites. Toutefois, le Service des Douanes pourra autoriser les manipulations reconnues par lui indispensables pour prévenir la détérioration des marchandises, et il en surveillera l'exécution.

ART. 33. — La redevance annuelle exigible des entrepositaires sera fixée par arrêté de Notre Grand Vizir, rendu sur la proposition du Directeur général des Finances et du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, après avis des chefs de service intéressés.

Elle peut être fractionnée par douzièmes, mais elle est due pour la totalité du mois grégorien au cours duquel commence ou finit l'entrepôt.

CHAPITRE TROISIEME

Sanctions

ART. 34. — Tout déficit dans le nombre, le poids ou la mesure des colis déclarés pour l'entrepôt entraîne, pour le déclarant, le paiement immédiat d'une amende égale à 300 francs par colis manquant ou déficitaire; les marchandises présentes seront retenues en sûreté de l'amende. Si, au contraire, un excédent est constaté, il est perçu, à titre d'amende, une somme égale au quadruple des droits d'entrée sur l'excédent, lequel est ensuite reçu en entrepôt dans les mêmes conditions que les quantités déclarées.

ART. 35. — Toute inexactitude quant à l'espèce ou la qualité des marchandises déclarées pour l'entrepôt entraîne la saisie et la confiscation de ces marchandises ainsi qu'une amende de 100 francs.

ART. 36. — Toute inexactitude portant sur la nature des marchandises déclarées pour l'entrepôt est assimilée à une tentative d'introduction en contrebande et est punie d'une amende égale au triple de la valeur des marchandises objet de la fraude et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 37. — Au cas où des marchandises prohibées à un titre quelconque sont trouvées parmi les marchandises à entreposer, elles sont considérées et traitées comme marchandises de contrebande, et le déclarant ou le soumission-

naire est passible d'une amende de 500 à 2.000 francs, augmentée d'une amende supplémentaire égale au triple de la valeur de la marchandise et d'un emprisonnement de 6 jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 38. — Dans les deux cas prévus aux articles 36 et 37 précédents, les marchandises sont saisies et confisquées.

ART. 39. — Toute mutation d'entrepôt ou manipulation non autorisée entraîne le paiement immédiat des droits.

ART. 40. — Tout déficit constaté en cours d'entrepôt entraîne le paiement immédiat d'un double droit calculé d'après la valeur reconnue à la date de la dernière sortie, indépendamment d'une amende pouvant s'élever au double de la valeur de la marchandise non représentée et, au cas de soustraction frauduleuse, d'un emprisonnement de 1 à 5 jours.

L'estimation de la valeur de la marchandise par le Service de la Douane n'est pas susceptible d'appel.

ART. 41. — Toute entrave apportée au contrôle des agents de l'Administration, même dans le cas où le contrôle s'exerce dans les magasins particuliers de l'entrepositaire, est punie par application de l'article 1^{er} de Notre dahir du 16 décembre 1918 (12 Rejeb 1337) sur les Douanes.

En cas de récidive, le taux des peines peut être élevé au double du maximum prévu.

ART. 42. — En cas de non-rapport en temps utile et avec décharge valable des acquits-à-caution de mutation d'entrepôt par mer et par terre, le déclarant sera tenu au paiement du double droit d'entrée des marchandises et frappé d'une amende de 100 francs.

ART. 43. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent dahir ou de tous arrêtés pris pour son exécution, peut être, en sus des sanctions légales, privé de la faculté d'entrepôt par arrêté de Notre Grand Vizir, pris sur la proposition du Directeur général des Finances et du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

ART. 44. — Les tribunaux français de Notre Empire sont seuls compétents pour connaître de toutes questions relatives à l'application du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution.

Dispositions transitoires

ART. 45. — Le dahir du 16 novembre 1914 (27 Hija 1332), portant réglementation de l'entrepôt fictif pour les houilles est abrogé.

ART. 46. — Les entrepôts de toute nature existant dans Notre Empire ont un délai de trois mois, à compter de la date de l'insertion du présent dahir au *Bulletin Officiel* français pour solliciter les autorisations nouvelles et accomplir les formalités prévues par ledit dahir.

Fait à Fès, le 11 Chaabane 1339,
(20 avril 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 28 MAI 1921 (20 Ramadan 1339)
relatif à la sortie des œufs de volaille.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est levée la prohibition d'exportation relative aux œufs de volaille.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Fès, le 20 Ramadan 1339,
(28 mai 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1921
(17 Chaabane 1339)

ordonnant une enquête sur la proposition de classement du site des ruines de Volubilis.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée, sur la proposition de classement du site des ruines de Volubilis compris entre : l'oued Faraoun, la piste circulaire du Zerhoun, depuis le pont jusqu'à la porte située au nord-est de l'enceinte antique, et une ligne tracée à l'extérieur de l'enceinte antique, à 10 mètres de cette enceinte, depuis la porte nord-est jusqu'à l'oued.

Le classement envisagé aurait pour effet qu'aucune construction ne pourrait être édiflée, ni en général aucune modification apportée à l'aspect des lieux dans la zone ci-dessus délimitée, qu'avec l'autorisation et sous le contrôle du Chef du Service des Antiquités.

ART. 2. — Aucune modification ne pourra être apportée à l'aspect des lieux visés par la proposition de classement ci-dessus, pendant la durée de l'enquête au cours de laquelle toute personne intéressée pourra présenter ses observations au Chef du Service des Antiquités.

ART. 3. — Par application des articles 4 et 5 du dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques, le présent arrêté sera notifié, publié et affiché par les soins des autorités locales, saisies à cet

effet par le Service des Antiquités, et avis de l'accomplissement de ces opérations sera donné dans le plus court délai au Service des Antiquités par lesdites autorités.

Fait à Fès, le 17 Chaabane 1339,
(26 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1921

(17 Chaabane 1339)

modifiant la composition du Conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance des Haouara-Ouled-Raho.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1920 portant réorganisation territoriale de la Région de Taza ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 Djoumada I 1339) nommant les membres des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance de la Région de Taza ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés du Conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance des Haouara-Ouled-Raho, les notables dont les noms suivent, nommés par l'arrêté viziriel susvisé :

AHMED OULD SI BACHIR, des Meknassa ;

AMAR EL ALLAL, des Megraoua.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 17 Chaabane 1339,
(26 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1921

(17 Chaabane 1339)

créant une Société indigène de prévoyance dans la tribu des Beni-Sadden (Région de Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1917 (10 Chaoual 1335) créant la djemâa de tribu des Beni-Sadden ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur général des Finances, le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Beni-Sadden, une Société indigène de prévoyance qui comprendra une section unique, formée par cette tribu.

ART. 2. — Est nommé membre du Conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance des Beni-Sadden jusqu'au 22 août 1923, en outre des membres de droit, énumérés à l'article 4 du dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), le notable dont le nom suit :

CHEIKH BEN ALI OULD LAHBAR.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 17 Chaabane 1339,
(26 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MAI 1921
(18 Ramadan 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 portant organisation du personnel de la Conservation de la Propriété Foncière.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

§ I. — Conservateurs et Conservateurs adjoints

Conservateur de 1 ^{re} classe.....	31.000 fr.
— de 2 ^e classe.....	29.000
— de 3 ^e classe.....	27.000
Conservateurs adjoints principaux.....	Mémoire.
Conservateur adjoint de 1 ^{re} classe.....	27.000
— de 2 ^e classe.....	25.500
— de 3 ^e classe.....	24.000
— de 4 ^e classe.....	22.500

§ 2. — Agents administratifs

A. — SERVICE CENTRAL.

Chefs de bureau

Hors classe (2 ^e échelon)	27.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	25.500
1 ^{re} classe	24.000

2 ^e classe	22.500
3 ^e classe	21.000

Sous-chefs de bureau

Hors classe (2 ^e échelon)	22.500 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	21.000
1 ^{re} classe	19.500
2 ^e classe	18.000
3 ^e classe	16.500

Rédacteurs principaux

1 ^{re} classe	17.000 fr.
2 ^e classe	16.000
3 ^e classe	15.000

Rédacteurs

1 ^{re} classe	14.000 fr.
2 ^e classe	13.000
3 ^e classe	12.000
4 ^e classe	11.000
5 ^e classe	10.000
Stagiaires	9.000

B. — SERVICE EXTÉRIEUR

Chefs de bureau de Conservation

Hors classe (2 ^e échelon)	25.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	23.500
1 ^{re} classe	22.000
2 ^e classe	20.500
3 ^e classe	19.000

Sous-chefs de bureau de Conservation

Hors classe (2 ^e échelon)	19.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	17.700
1 ^{re} classe	16.500
2 ^e classe	15.300
3 ^e classe	14.100

Rédacteurs principaux de Conservation

1 ^{re} classe	16.500 fr.
2 ^e classe	15.500
3 ^e classe	14.500

Rédacteurs de Conservation

1 ^{re} classe	13.500 fr.
2 ^e classe	12.500
3 ^e classe	11.600
4 ^e classe	10.800
5 ^e classe	10.000
Stagiaires	9.000

C. — CADRE COMMUN

Commis principaux

Hors classe	11.400 fr.
1 ^{re} classe	10.800
2 ^e classe	10.200
3 ^e classe	9.600

Commis et dactylographes

1 ^{re} classe	9.000 fr.
2 ^e classe	8.400
3 ^e classe	7.800
4 ^e classe	7.200
5 ^e classe	6.600
Stagiaires	6.000

Les dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténo-graphie bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 francs par an, non soumise à retenue.

§ 5. — *Secrétaires interprètes et dessinateurs interprètes indigènes.*

Secrétaires interprètes et dessinateurs interprètes principaux

1 ^{re} classe	9.900 fr.
2 ^e classe	9.100
3 ^e classe	8.300

Secrétaires interprètes et dessinateurs interprètes

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000
3 ^e classe	6.500
4 ^e classe	6.000
5 ^e classe	5.500

I. — *Inspecteurs-adjoints*

De 1 ^{re} classe (3 ans d'ancienneté).....	}
De 1 ^{re} classe.....	
De 2 ^e classe (3 ans d'ancienneté).....	}
De 2 ^e classe.....	
De 3 ^e classe (3 ans d'ancienneté).....	}
De 3 ^e classe.....	

II. — *Receveurs*

De 4 ^e classe (3 ans d'ancienneté).....	}
De 4 ^e classe.....	
De 5 ^e classe (3 ans d'ancienneté).....	}
De 5 ^e classe.....	
De 6 ^e classe (3 ans d'ancienneté).....	}
De 6 ^e classe.....	

ART. 3. — L'article 29 § 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rédacteurs de 1^{re} classe peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe. »

ART. 4. — L'article 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sous-chefs de bureau hors classe 2^e échelon peuvent être nommés chefs de bureau de 2^e classe, les sous-chefs de bureau hors classe 1^{er} échelon et de 1^{re} classe peuvent être nommés chefs de bureau de 3^e classe. »

ART. 5. — L'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

6 ^e classe	5.000
Stagiaires	4.500

§ 6. — *Fqihis*

Hors classe	6.400 fr.
1 ^{re} classe	5.800
2 ^e classe	5.400
3 ^e classe	5.000
4 ^e classe	4.600
5 ^e classe	4.200
Stagiaires	3.800

ART. 2. — L'article 7 du même arrêté est complété par les dispositions suivantes :

« Les inspecteurs adjoints et receveurs de l'Enregistrement détachés au Maroc au Service de la Conservation de la Propriété Foncière sont incorporés et classés dans le cadre des agents administratifs conformément au tableau suivant :

Service central

Service extérieur

Chef de bureau h. c. (2 ^e échelon)	}	Chef de bureau h. c. (2 ^e échelon)
Chef de bureau h. c. (1 ^{er} échelon)		Chef de bureau h. c. (1 ^{er} échelon)
Chef de bureau 1 ^{re} classe	}	Chef de bureau 1 ^{re} classe
Chef de bureau 2 ^e classe		Chef de bureau 2 ^e classe
Sous-chef de bureau h. c. (1 ^{er} échelon)	}	Sous-chef de bureau h. c. (2 ^e échelon)
Sous-chef de bureau 1 ^{re} classe		Sous-chef de bureau h. c. (2 ^e échelon)
Sous-chef de bureau de 2 ^e classe	}	Sous-chef de bureau h. c. (1 ^{er} échelon)
Rédacteur principal de 1 ^{re} classe		Rédacteur principal de 1 ^{re} classe
Rédacteur principal de 2 ^e classe	}	Rédacteur principal de 2 ^e classe
Rédacteur principal de 3 ^e classe		Rédacteur principal de 3 ^e classe
Rédacteur de 1 ^{re} classe	}	Rédacteur de 1 ^{re} classe
Rédacteur de 2 ^e classe		Rédacteur de 2 ^e classe

« Les agents métropolitains de l'Enregistrement nommés inspecteurs adjoints sont promus immédiatement au grade de sous-chef de bureau de 1^{re} classe ou sous-chef de bureau hors classe 2^e échelon, selon qu'ils appartiennent au Service central ou au Service extérieur. »

« Les conservateurs adjoints de 4^e classe ayant en qualité d'inspecteur adjoint de l'Enregistrement de 2^e classe plus de trois ans d'ancienneté peuvent être promus immédiatement conservateurs adjoints de 3^e classe. »

ART. 6. — Les fonctionnaires qui, aux termes de l'article 1^{er} du présent arrêté, se trouvent bénéficier d'un relèvement de traitement supérieur à la majoration de 20 %

fixée par l'article premier de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920, recevront, sous forme d'indemnité pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1920, et sous déduction de toutes sommes qu'ils auraient déjà pu percevoir, pour la même période de temps, au titre de la majoration de 20 % précitée, la différence existant entre leurs traitements nouveaux (tels qu'ils sont fixés par l'art. 1^{er} du présent arrêté) et leurs traitements anciens (tels qu'ils étaient déterminés par l'ancien article 4 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920).

ART. 7. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1921.

*Fait à Rabat, le 18 Ramadan 1339,
(26 mai 1921.)*

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1921.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 3 MAI 1921
portant modification au Contrôle civil d'Oujda.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 10 janvier 1921, portant organisation du Contrôle civil d'Oujda;

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1921, portant fixation du périmètre municipal de la ville d'Oujda;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le territoire de la tribu des Oujada, extérieur au périmètre municipal, tel qu'il a été fixé par l'arrêté viziriel du 2 avril 1921, est rattaché à la circonscription administrative du Contrôle civil d'Oujda.

Rabat, le 3 mai 1921.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 18 MAI 1921
portant modification dans la Commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre d'Agriculture de Rabat.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institu-

tion, par voie d'élection, de Chambres françaises consultatives d'agriculture;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919, portant institution, par voie d'élection, d'une Chambre française consultative d'agriculture à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. CUINET est désigné pour faire partie de la Commission administrative chargée de l'établissement, pour 1921, de la liste électorale de la Chambre d'Agriculture de la région de Rabat, en remplacement de M. Obert.

Rabat, le 18 mai 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE BOUGNADRESSE.*

ORDRE GÉNÉRAL n° 251.

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc :

COMTE, Annet, Léonard, chef de bataillon au 13^e régiment de Tirailleurs algériens :

« Officier supérieur de grand mérite qui, après s'être distingué à la tête de son bataillon au cours des opérations d'automne 1920, dans la Région d'Ouezzan, s'est vu confier la tâche délicate d'organiser l'installation puis la défense du poste de Rihana. A défendu énergiquement ce poste en janvier 1921 contre les attaques des dissidents Guezaoua, auxquels il a infligé de lourdes pertes. »

DUPONT, Georges, Alfred, sous-lieutenant au 61^e régiment de Tirailleurs marocains :

« Jeune officier mitrailleur qui s'est brillamment conduit au cours des opérations de 1920. S'est fait particulièrement remarquer aux combats des 27 et 29 août, où il a su obtenir un excellent rendement de sa section de mitrailleuses. » (Ravitaillement de Békrit.)

MONDON, Gustave, Auguste, capitaine au 64^e Régiment de Tirailleurs marocains :

« A remarquablement conduit son bataillon de tirailleurs marocains pendant les opérations du Rabr en septembre, octobre et novembre 1920, donnant à tous l'exemple des plus belles qualités militaires. S'est particulièrement distingué aux combats d'Aïn Chemya, 18 et 19 septembre 1920, où, à peine installé, il a résisté victorieusement pendant toute une nuit aux attaques violentes des dissidents en leur infligeant des pertes sensibles. »

Au Q.G., à Fès, le 18 mai 1921.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

autorisant la « Société Marocaine d'explosifs » à installer
une fabrique d'allumettes chimiques dans la
banlieue de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande formulée le 26 février 1921 par la Société Marocaine d'explosifs à l'effet d'être autorisée à installer une fabrique d'allumettes chimiques dans la banlieue de Casablanca, piste de Bouskoura, quartier de l'Oasis ;

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 portant classement desdits établissements ;

Vu l'enquête ouverte à Casablanca du 12 avril au 12 mai 1921 et l'avis du Contrôleur civil de Chaouïa-Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Marocaine d'explosifs est autorisée à installer une fabrique d'allumettes chimiques, comportant notamment un moteur d'essence d'une force de 12 chevaux, dans la banlieue de Casablanca, piste de Bouskoura, quartier de l'Oasis.

ART. 2. — Cette autorisation est soumise aux conditions stipulées par le dahir du 25 août 1914 sus-visé.

ART. 3. — L'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef de la 2^e circonscription de Casablanca, est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 mai 1921.

DELPIT.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêté du Secrétaire général du Protectorat en date du 20 mai 1921, Mme CHEVALOT, née Gaudard, Reine, Marguerite, dactylographe stagiaire au Contrôle civil de Kénitra, est nommée dactylographe de 5^e classe, à compter du 1^{er} avril 1921.

* * *

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 25 mai 1921, M. HEITZ, Henri, Paul, commis auxiliaire à la Région civile de la Chaouïa, est nommé commis stagiaire au Service des Contrôles civils, à dater du 15 février 1921, au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1^{er} mai 1921, en ce qui concerne le traitement.

* * *

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 26 mai 1921, M. ROESCH, Albert, Jacques, Louis, commis auxiliaire à l'annexe de Contrôle de Sidi Ali, est nommé

commis stagiaire du Service des Contrôles civils à dater du 3 février 1921 au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 1^{er} juin 1921, en ce qui concerne le traitement.

* * *

Par décret, en date du 30 avril 1921, est acceptée la démission de M. COUFORIER, contrôleur civil de 3^e classe, pour compter du 15 mars 1921.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 24 mai 1921, la démission de son emploi offerte par M. NATAF, Félix, interprète civil de 5^e classe à la Gérance générale des séquestres de guerre, est acceptée pour compter du 11 avril 1921.

PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉCHANGE DE TÉLÉGRAMMES
à l'occasion de l'entrée en fonctions de la nouvelle
Chambre de Commerce de Kénitra.**

Le Maréchal Lyautey a reçu de M. Deville, Président de la nouvelle Chambre de Commerce de Kénitra, le télégramme suivant :

« Les membres de la Chambre de Commerce, réunis « en première séance à l'Hôtel de la Région du Rarb, vous « présentent leurs chaleureux remerciements pour vos « constants efforts en vue d'accélérer le développement économique de leur Région et vous prient d'agréer l'assurance de leur profond attachement à votre personne.

« DEVILLE,

« Président de la Chambre de Commerce. »

Le Maréchal Lyautey a répondu en ces termes :

« A M. le Contrôleur civil, chef de la Région du Rarb, à « Kénitra :

« Veuillez transmettre à M. Deville, en lui exprimant « mes bien vives félicitations, le télégramme suivant :

« Votre télégramme me touche profondément. Je sais « combien je puis compter sur la collaboration de votre « compagnie pour le développement de votre ville et de « votre Région, auxquelles je porte un si spécial intérêt. « Votre élection à la présidence m'en est le meilleur garant.

« Sentiments bien sympathiquement dévoués.

« MARÉCHAL LYAUTEY. »

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 21 mai 1921.**

Les opérations en cours dans la région d'Ouezzan, ainsi que chez les Beni Ouaraïn, marquent un temps d'arrêt, par

suite d'orages d'une rare violence qui se sont abattus sur l'ensemble du Maroc, rendant les pistes impraticables.

La grêle a causé, en certains points, notamment dans les régions de Taza et de Sefrou, de gros dégâts aux récoltes et aux troupeaux. On signale même quelques victimes parmi les indigènes.

Le Maréchal de France, commandant en chef, a dû interrompre, pour cette raison, la tournée d'inspection qu'il avait entreprise sur les fronts d'opérations.

Les heureux effets de notre dernière avance chez les Beni Ouaraïn n'en continuent pas moins. Les deux tiers de cette importante confédération ont déjà été contraints à faire leur soumission.

Au Tafilalet, on annonce le départ clandestin de Belgacem N'Gadi vers une destination inconnue. Il s'agit là, sans nul doute, d'une véritable fuite, provoquée par l'action,

devenant chaque jour plus efficace, de nos forces supplétives indigènes et de l'aviation de Bou Denib.

AVIS
de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce
et de la Colonisation relatif à la fièvre aphteuse.

La fièvre aphteuse vient d'être constatée à Taza sur un troupeau de 130 bovins destinés à être présentés au Service des Substances pour l'alimentation des troupes.

Des mesures sanitaires ont été prises immédiatement par l'autorité locale, de concert avec le Service de l'Elevage, dans le but de s'opposer, si possible, à l'extension de l'épizootie.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. -- CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 465^r

Suivant réquisition en date du 11 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, la Société en nom collectif « E.J.R. Satgé », dont le siège social est à Meknès, constituée sous la raison commerciale « Etablissement du Moghreb », suivant acte sous-seings privés, en date du 8 octobre 1919, déposé le 7 novembre suivant au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Meknès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom d'« Etablissements du Moghreb VII », consistant en maison, située à Meknès, Ville nouvelle, avenue J.

Cette propriété, occupant une superficie de 940 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Girod, demeurant à Meknès, rue Rouamzine ; à l'est, par la rue K ; au sud, par la rue n° 8 ; à l'ouest, par la rue J.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange d'adoul, du 27 Chaoual 1338, homologué, aux termes duquel les Habous de Meknès, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 466^r

Suivant réquisition en date du 14 février 1921, déposée à la Conservation le 11 mars 1921, M. Meynadier, Maurice, médecin de la Santé et de l'Hygiène publiques, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tanger, n° 22, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Harradj », consistant en terre de labour,

située Contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameer Séfia, fraction des Ameer, douar des Ouled Ameer, à l'embouchure de l'Oued Beth, à 23 km., au nord de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par la propriété des Amamera, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued Chéfira ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Chkeur, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 12 février 1921, aux termes duquel Si Mohammed, Sid M'hamed ben Omar ben Berouaid et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 467^r

Suivant réquisition en date du 11 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Daumas, Edmond, Julien, Ludovic, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Coronat, Carmen, Lucie, à Meknès, le 13 juillet 1920, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, quartier des Marchés, rue I, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 216 bis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Daumas II », consistant en maison et construction, située à Meknès, quartier de la Boucle du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 495 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue n° 4 ; à l'est, par le square ; au sud, par la propriété de M. Mazères, demeurant à Meknès ; à l'ouest, par celle de M. Ruttily, demeurant à Meknès, ville nouvelle, quartier de la Boucle du Tanger-Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 1^{er} janvier 1921, aux termes duquel M. Rouquette, Georges, entrepreneur à Meknès, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 468^r

Suivant réquisition en date du 12 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mlle Lesobre, Germaine, Cécile, célibataire, demeurant à Paris, rue Duban, n° 2 (16^e arr.), et faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Castaing, géomètre, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lesobre », consistant en terrain, située à Rabat, rue de Nîmes.

Cette propriété, occupant une superficie de 440 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Bonnefond, représentée par M. Castaing, géomètre à Rabat; à l'est, par la propriété dite « Djenan el Hadj bel Khir », titre 140 r, appartenant aux Habous; au sud, par la propriété de M. Coutret, demeurant sur les lieux et celle de Si Ahmed el Djaï, ministre des Habous, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah; à l'ouest, par la rue de Nîmes.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date des 1^{er} et 12 décembre 1919, aux termes duquel M. Hombberger, Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 469^r

Suivant réquisition en date du 12 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mme Lesobre, Sabine, Lucie, mariée à M. Bonnefond, Jean, François, Alexis, à Paris (16^e arr.), le 3 avril 1920, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat en date du 30 mars 1920, reçu par M^e Guitten, notaire à Paris, 19, rue de Courcelles, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue Jacques-Dulud, n° 55, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Castaing, géomètre, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Bonnefond », consistant en terrain et construction, située à Rabat, rue de Nîmes.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Cette; à l'est, par la propriété dite « Djenan el Hadj bel Khir », titre 140 r, appartenant aux Habous; au sud, par la propriété dite « Lesobre », réquisition 468 r, appartenant à Mlle Lesobre, représentée par M. Castaing, géomètre à Rabat; à l'ouest, par la rue de Nîmes.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 Djoumada I 1332, homologué, aux termes duquel Youssef ben Raphaël Attia lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 470^r

Suivant réquisition en date du 14 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Desforges, Alexandre, Auguste, maçon, marié à dame Parrot, Clémence, Marie, à Tercillac (Creuse), le 3 mars 1906, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, quartier de Kébibat, rue de Périgueux, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Germaine », consistant en terrain et construction, située à Rabat, quartier de Kébibat, rue de Périgueux, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 423 m. q., est limitée : au nord, par la propriété de M. Cabassut, demeurant sur les Meux; à l'est, par la rue de Périgueux; au sud, par la propriété de M. Couturier, sous-brigadier des douanes à Casablanca; à l'ouest, par la propriété dite « Mélusine », titre 156 r, appartenant à M. Auboin, comptable aux travaux du port, à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 10 août 1919, aux termes duquel MM. Molliné et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 471^r

Suivant réquisition en date du 28 février 1921, déposée à la Conservation le 14 mars 1921, M. da Costa, Joaquim, entrepreneur de travaux publics, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, boulevard El Haboul, n° 51, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa da Costa », consistant en terrain et maison, située à Meknès, ville nouvelle (lot n° 346 du quartier du Marché).

Cette propriété, occupant une superficie de 886 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue non dénommée mais classée; au sud, par la rue E; à l'ouest, par la propriété de M. Basoul, menuisier à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 9 Hidja 1338, homologué, aux termes duquel le nadir des habous de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 472^r

Suivant réquisition en date du 11 mars 1921, déposée à la Conservation le 14 du même mois, Messod Elkain, négociant, marié à dame Sabbah Ester, le 12 Shebat 565r, suivant la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Rabat, rue Cheikh-Daoud, n° 3, au Mellah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Elkaïm I », consistant en terrain nu, située à Rabat, rue Henri-Popp.

Cette propriété, occupant une superficie de 440 mètres carrés 65, est limitée : au nord, par la rue de Lyon; à l'est, par la rue Henri-Popp; au sud, par la propriété de Hadj Mohamed ben Abed Louahed Chel'h, débitant de tabacs à Rabat, rue Oukassa; à l'ouest, par un passage privé réservé au profit de Hadj Mohamed ben Abed sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 Rabiâ II-1339, homologué, aux termes duquel Mardakh ben Braham Marratchi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 474^r

Suivant réquisition en date du 16 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, Amram Benoualid, négociant, marié à dame Cotta Benatar, à Rabat, le 13 Kesliva 5672 (octobre 1911), suivant le rite israélite, demeurant et domicilié à Rabat, au Mellah, impasse Skaïa, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « laquito n° 2 », consistant en terrain, située à Rabat, rue de Bône.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 m², est limitée : au nord, par la propriété de M. Quesnel, demeurant à Rabat, rue de Bône; à l'est, par une propriété appartenant au requérant; au sud, par la propriété de M. Ferreira, demeurant à Rabat, rue de Bône; à l'ouest, par la rue de Bône.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit réservé par M. Mas de demander la résiliation de la vente en cas de non paiement du prix aux échéances, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 12 février 1920, aux termes duquel M. Mas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 475^r

Suivant réquisition en date du 4 mars 1921, déposée à la Conservation le 17 du même mois, la Société Rharb et Khlol, société anonyme française au Maroc, dont le siège social est à Paris, rue Cambon, n° 47, constituée suivant acte sous seing privé en date du 25 mai 1910 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 27 mai et 13 juin 1910, déposés au rang des minutes de M° Moyné, notaire à Paris, des 27 mai et 13 juin 1910, représentée par M. Vercken, président du Conseil d'administration et faisant élection à la Karia Daouia par Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Bled Aouakla et bled Elouejna, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « de Azib Aouakla Elouajna », consistant en terrains de labours, située Contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction El Maarif, douars Aouaouka et Loujajna sur l'Oued Mda.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par l'Oued Mda et par la propriété des habitants du douar Loujajna ; à l'est, par celles des habitants des douars Maarif et Menassera ; au sud, par celles des habitants des douars Ouled Mrah, Ahl Soud et Ouled Assem Djariat ; à l'ouest, par l'Oued Mda. Tous les riverains ci-dessus demeurent sur les lieux.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} Kaada 1330, homologué, transcrit à la légation de France à Tanger, aux termes duquel les héritiers de Hadj Mohammed ben Larbi el Messaoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 476^r

Suivant réquisition en date du 8 mars 1921, déposée à la Conservation le 21 du même mois, M. Lupo, Andréa, entrepreneur, marié à dame Polizzi, Antoinette, à Casablanca, le 13 mars 1920, sous le régime légal italien, demeurant à Kénitra, boulevard Joffre, et faisant élection de domicile chez M° Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Yser, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Andrea Lupo », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, boulevard du Général-Joffre.

Cette propriété occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Guibert, sous-intendant militaire à Marrakech ; à l'est, par le boulevard du Général-Joffre ; au sud, par la propriété de Mme Brothier, demeurant à Kénitra, rue Albert-1^{er} ; à l'ouest, par celle de la Compagnie Paquet, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privé en date du 23 avril 1920, aux termes duquel Mme Brothier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 477^r

Suivant réquisition en date du 21 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1^o Cacha, Léon, marié à dame Chazalon, Marie, Louise, le 28 février 1904, sans contrat, demeurant à Agler, rue Aubert, n° 22 ; 2^o P^o sot, Théodore, marié à dame Bon-toux, Marie, Henriette, à Bayard (département de Constantin), le 4 juillet 1896, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M. Sorbier, notaire à Jemmapes demeurant à Alger, place Hoche, n° 19, et faisant tous deux élection de domicile chez M. Ratte, Claude, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 19, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie-Louise », consistant en maison d'habitation et terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 435 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest par l'avenue Foch ; au nord-est, par la rue de Safi prolongée ; au sud-est, par la propriété de M. Quénauld,

demeurant à Rabat, rue de Safi prolongée ; au sud-ouest, par celle du Crédit Marocain, à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date des 6 juillet et 4 octobre 1920, aux termes duquel la Société Immobilière au Maroc leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 478^r

Suivant réquisition en date du 21 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, « L'Avenir de Rabat-Salé », société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieu-lafoy, immeuble Cortey, constituée suivant acte sous seings privés en date du 3 mai 1920 et délibérations de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires du 26 mai 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 15 juin 1920, représentée par M. Meslet, conducteur des travaux publics à Rabat et faisant élection de domicile en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée lot n° 16 des lotissements domaniaux de l'Aguedal, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « L'Avenir de Rabat-Salé n° 27 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, au Petit Aguedal, avenue Mangin.

Cette propriété, occupant une superficie de 973 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Mangin ; à l'est, par une rue non dénommée mais classée ; au sud, par une propriété domaniale ; à l'ouest, par celle de la Société requérante.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 5 décembre 1920, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 479^r

Suivant réquisition en date du 22 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Abd el Hadi ben Mohammed Kabtine es-Sbaoui, célibataire, demeurant à Salé, rue Chellaline, n° 7, et domicilié à Salé, dans sa boutique, Souk el Kabir, n° 30, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ain el Hadjadj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djenan Kabtine », consistant en jardin et vigne, située près de Salé, dans l'Ouldja, sur la rive droite du Bou Regreg, à 2.500 mètres en amont du pont.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.074 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété d'El Hassen ben Bou Selhamer Riahi, demeurant au douar des Ouled Riahi, tribu des Hassein, Contrôle civil de Salé ; à l'est, par la propriété de Mohammed ben Maachou er Riahi, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Sid Ahmed el Houch es Sbaoui, demeurant à Salé, près de la place Bab Hassein.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 Djoumada I 1339, homologué, aux termes duquel Ben Acher ben Mansour et Kheraf el Hassini et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 480^r

Suivant réquisition en date du 19 mars 1921, déposée à la Conservation le 23 du même mois, MM. 1^o Keller, Dominique, propriétaire, marié à dame Moisan, Isabelle, à Paris (17^e arrond.), le 29 juillet 1916, sans contrat, demeurant à Paris, 86, avenue de Villiers ; 2^o Keller, Pierre, propriétaire, marié à dame Simon, Camille, à Saint-Dizier (Haute-Marne), le 21 septembre 1891, sous le régime de la communauté, suivant contrat reçu le 20 septembre 1891 par M° Hugot, notaire au même lieu, demeurant à Paris, 14, rue Saint-Guil-laume, faisant tous deux élection de domicile à Rabat, chez M° Chirol,

avocat, rue Sidi-Fatah, 17, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié d'une propriété dénommée « Bled el Akarcha », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Keller n° 1 », consistant en terrains de labour et de parcours, située Contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Slama, douar des Akercha, à 12 km. de Kénitra, sur la route de Kénitra à Tanger, près de Sidi-Ayecu.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Sebou; à l'est, par la propriété des Akarcha, représentés par leur mandataire et copropriétaire Si Hadj Ahmed ben Ettouhami el Akrichi, demeurant sur les lieux; au sud, par la forêt de Mamora; à l'ouest, par la propriété dite « Azib Echorfa et G'bab », réquisition 1228 cr, appartenant à M. Salah Rachid, demeurant à Rabat, avenue de Témara, ou par la propriété dite « Azib Chorfa et Rihab », réquisition 1172 cr, appartenant au chérif Moulay Taieb ben Houssein el Alaoui, demeurant à Salé, et consorts, ayant pour mandataire M^e Homberger, avocat rue El Oubira, n° 2, à Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date des 5 juin et 15 septembre 1919, aux termes duquel Si Hadj Ahmed ben Ettouhami el Akrichi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 481^r

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1921, déposée à la Conservation le 24 du même mois : 1° la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 45, boulevard Haussmann, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 octobre 1908, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 14 et 27 octobre 1908, déposés à M^e Moyné, notaire à Paris, le 4 novembre 1908 ; 2° la Compagnie Rharb et Klot, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Cambon, n° 47, constituée suivant acte sous seings privés en date du 25 mai 1910 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 27 mai et 13 juin 1910, déposés à M^e Moyné, susnommé, les 27 mai et 15 juin 1910 ; 3° le caïd Si el Hadj Bousseham el Remiki, pacha d'El Ksar, domiciliés chez M^e Homberger, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2, leur mandataire, et agissant tant en leur nom que comme co-proprétaires avec : a) la succession de El Hadj Mustapha el Remiki, des Ouled Djellal ; b) la succession de El Hadj Mohamed el Remiki, de la même fraction, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis, dans la proportion de la moitié pour la Compagnie Foncière et Agricole et la Compagnie Rharb et Klot, et de 1/6 pour chacun des trois autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Ain Sekhoum », consistant en terrains de culture, située Contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction et douar des Ouled Djellal, à 30 km. au nord de Mechra Bèl Ksiri, près du marabout de Lalla Krano.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés : 1° Sidi Allal Rezzaki ; 2° Allal ben Tahar Errezouki ; 3° Sliman ben M'barek Doukkali ; 4° Si el Larbi ould Abderrazak ; 5° Ben Daoud ould Abderrazak ; 6° El Hadj Lakraa ould Abderrazak ; 7° Si Abdelkader ould Ychia Errezouki ; 8° Sidi Djilali Eltaalaoui, tous demeurant au douar Rezazka, fraction des El Anabsa, caïd M'Hamed Bouguerne ; 9° le caïd Bousseham el Khelifi, demeurant à Sidi Mohamed Lahmar, douar Khelifa ; à l'est, par les propriétés : 1° de Kacem el Asfi, demeurant à Sidi Adelani, caïdat de Bousseham el Khelifi ; 2° Taieb Beni El Asni, demeurant à Jenane Oummi Meryem, près d'Aïn Sekoum ; 3° Kacem ould Bougdad el Hortani ; 4° Saïd ould Bousseham ben Saïd ; 5° El Hachemi ould ben Aouicha ; 6° Jelloul ould Bousseham ben Saïd ; 7° Ould el Hadj Djilali ben Saïd el Jelali ; 8° El Achemi ould el Aoufi, ces six derniers demeurant au douar Ejjerragia d'Aïn Thibi, caïdat de Bousseham el Khelifi ; 9° Mohamed Bouchaïb Doukkali, demeurant au douar Doukkala, caïd M'Hamed Bouguerne ; 10° Si Abdesselam Remiki, demeurant à Aïn Sekkoum, caïd M'Hamed Bouguerne ; 11° Sidi Allal Rezzaki, ci-dessus dénommé ; au sud, par les propriétés de : 1° El Hachemi ould Kacem ben Chérif ; 2° Thami ould Ali ben el Hadj ; 3° Amor ould el Hadj Mohamed ben el Maati ; 4° Abdesselam el Hadj Mohamed ben el Maati ; 5° Sellam el Hadj

Mohamed el Maati ; 6° El Khaummali, ould el Maghraoui ; 7° Sellam ould Djilali ben el Maghraoui ; 8° Mohamed ould G'jali ben el Maghraoui, demeurant tous sur les lieux, caïdat de Bousseham el Khelifi ; à l'ouest, par les propriétés de 1° Sellam ben Rehouma ; 2° Mohamed el Hallouli ; 3° Abdelkader ould Djilali Bernhounra, demeurant tous au douar des Ouled Djellal, caïdat M'Hamed Bouguerne.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de : 1° le caïd Si el Hadj Bousseham el Remiki, les héritiers de El Hadj Mustapha el Remiki et les héritiers de El Hadj Mohamed el Remiki, par héritage de leurs auteurs ; 2° la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc et la Compagnie Rharb et Klot pour leur avoir acquis la moitié indivise de ladite propriété, suivant acte d'adoul en date de fin Moharem 1332.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villas Benoualid n° 1, 2, 3, 4 et 5 », réquisition 1092^{er}, sise à Rabat, quartier de Ksour, rue n° 33 prolongée, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 17 septembre 1917, n° 256.

Suivant réquisition rectificative du 11 mai 1921, M. de Calouin de Tréville, Henri, officier en retraite, marié à dame de Seré, Marguerite, à Foix, le 26 novembre 1888, sous le régime dotal, suivant contrat reçu le même jour par M^e Farre, notaire à Foix (Ariège), demeurant à Foix, 22, rue des Chapeliers, représenté par M. Garcin, architecte, son mandataire, demeurant et domicilié à Rabat, 25, rue du Lieutenant-Revel, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villas Benoualid n° 1, 2, 3, 4 et 5 », sus-mentionnée, soit poursuivie en son nom, sous la nouvelle dénomination de propriété dite « Villas de Tréville », en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Benoualid, Amram, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 25 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4041^r

Suivant réquisition en date du 21 mars 1921, déposée à la Conservation le 24 mars 1921, M. Aubalal, Francisco, sujet espagnol, marié sans contrat, le 24 décembre 1918, à Casablanca, devant le consul d'Espagne de cette ville, à dame Amoros, Catalina, Garcia, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 33, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Agostine », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, lotissement Assaban (lot 77).

Cette propriété, occupant une superficie de 939 m², est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres, non encore dénommée du lotissement de M. Asaban, Albert, demeurant à Casablanca, rue Krantz ; à l'est, par la propriété de M. Avelonne, Gaspard, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie ; au sud, par la propriété de Si Bouazza ben Amor, demeurant à Casablanca, rue de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Martinez, Baptiste, demeurant à Casablanca, Maarif, rue Escrivat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 1^{er} mars 1921, aux termes duquel M. Assaban, Albert, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4042^r

Suivant réquisition en date du 23 février 1921, déposée à la Conservation le 25 mars 1921, M. Jacquety, Francis, Henri, Auguste, marié sans contrat, le 19 décembre 1906, à Privas (Ardèche), à dame Morellet, Anne, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Sidi Moussa, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Blad ben Idriss », à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de « Bellevue Mazagan », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, route des Camps, au sud du camp Kiefer.

Cette propriété, occupant une superficie de 8,200 m², est limitée : au nord, par la propriété de MM. Crozé, Henri et consorts, demeurant à Casablanca, immeuble Cravoisier, boulevard de la Gare ; à l'est, par la route des Camps ; au sud, par la propriété de M. Morteo, Alberto, demeurant à Mazagan, avenue Charles-Roux ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 Moharrem 1335, homologué, aux termes duquel M. Alberto Morteo lui a vendu ladite propriété

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4043°

Suivant réquisition en date du 23 mars 1921, déposée à la Conservation le 25 mars 1921, M. Fatmi ben Hamou dit Caïd Fatmi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à camp Boulhaut, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Caïd Fatmi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Caïd Fatmi », consistant en terrain en construction, située à camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 1,040 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Blanc, Henri, demeurant à Boulhaut ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par la propriété de MM. Blanc, Louis, et Martin, Charles, demeurant, le premier, à Alger, et représentant, par le deuxième, demeurant à camp Boulhaut ; à l'ouest, par la propriété de M. Martin Charles, demeurant à Boulhaut.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une attestation en date du 11 mars 1921, de M. le Contrôleur civil de Boulhaut, constatant que ladite propriété lui a été attribuée étant expliqué que la présente réquisition fait opposition à la délimitation domaniale du village de camp Boulhaut et dépendances.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Vittoria II », réquisition n° 2456°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 novembre 1919, n° 368.

Il résulte tant du procès-verbal de bornage du 9 mars 1920 que d'une réquisition rectificative en date du 29 mars 1921, que l'immatriculation de la propriété dite VITTORIA II, réquisition n° 2456 c, située route de Casablanca à Mazagan, entre les kilomètres 4 et 5, est étendue à une parcelle de terrain d'une contenance globale de 21481 mètres carrés (au lieu de celle de 7,000 mètres carrés primitivement déclarée), dont Mme Bioletti, Victoria, épouse de M. Olivieri Umberto, requérante, est seule et exclusive propriétaire, en vertu : 1° De l'acte d'adoul en date du 5 Chaabane 1332, visé dans l'extrait de réquisition primitif et en outre : 2° d'un partage verbal avec mise en possession intervenue entre elle et le nommé Mohamed ben Kacem ; 3° d'un acte passé par les adoul de Casablanca, le 2 Djoumada II 1331, aux termes duquel Mohammed ben el Hadj Boubeker et consorts ont vendu une autre partie du terrain à Olivieri Umberto, qui a déclaré avoir acquis pour le compte de la requérante ; 4° d'un acte passé devant les adoul de Casablanca le 17 Chaabane 1332, aux termes duquel Mohammed ben el Hadj, Bouchaib Raghai a vendu une autre partie du terrain à Broggi Ottavio, qui a déclaré avoir acquis pour le compte de la requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Gaiser », réquisition 3287°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » des 2 et 9 novembre 1920, n° 419 et 420.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 mai 1921, M. Martinez, Honoré, propriétaire, marié à dame Garcia Isabelle, le 17 fé-

vrier 1883, à Beni Saf (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 37, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : VILLA GAISER, réquisition 3287 c, soit poursuivie en son nom, pour avoir acquis ledit immeuble suivant acte sous seings privés en date du 4 mars 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 549°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Maneng, Jean, propriétaire, demeurant à Oran, avenue Saint-Eugène, n° 46, marié à dame Cayzac, Rosalie, sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M^e Meriadier, notaire à Coussergues (Aveyron), le 4 février 1881, faisant éléction de domicile chez Mme Le Cam, demeurant à Oujda, Monopole des Tabacs, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Ouled Ahmed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Maneng », consistant en terrains à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, à proximité du bâtiment du Conseil de guerre.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 24 ares, est limitée :

1^{re} parcelle : au nord, par une route conduisant au Conseil de guerre ; à l'est et à l'ouest par deux rues dépendant du lotissement appartenant au sieur Postigo, sans domicile connu, ou à Moulay Abdellah ben el Houcine el Khelloufi, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa ; au sud, par l'avenue de Sidi-Yahia.

2^o parcelle : au nord, par la propriété de M. Correa, François, propriétaire, demeurant à Oran, quartier Del Monte ; à l'est et à l'ouest par deux rues dépendant du lotissement appartenant au sieur Postigo ou à Moulay Abdellah ben el Houcine el Khelloufi, précités ; au sud, par l'avenue de Sidi-Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 juin 1912, au termes duquel M. Postigo Antoine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 550°

Suivant réquisition en date du 24 mars 1921, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Oliver, Francisco, Antonio, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Camp Oued Nachef, maison Oliver, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Oliver », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, à proximité de l'oued Nachef, lotissement Chastaing.

Cette propriété, occupant une superficie de douze ares, est limitée : au nord, à l'ouest et au sud, par les rues projetées, dépendant du lotissement de M. Chastaing, demeurant à Berkane ; à l'est, par deux lots appartenant, le premier à M. Poitou, Albert, demeurant sur les lieux, et le deuxième à M. Dechamp, demeurant à Oujda, quartier de France-Maroc, boulevard de la Gare au Camp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 16 mars 1913, aux termes duquel M. Chastaing, Pierre, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 551°

Suivant réquisition en date du 13 mars 1921, déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1921, M. Bachir ben Amar el Ouchkradi, adel à la Mahakma de Berkane, marié selon la loi musulmane, domicilié à Berkane en sa demeure, a demandé l'immatriculation en qualité de

propriétaire d'une propriété dénommée « Taghdet el Bachir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Taghdet el Bachir », consistant en un terrain avec maison de style arabe y édifiée, situé à Berkane, en bordure sud du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée au nord, par une rue la séparant du village et par le chemin d'Aïn Soltane; à l'est, par le chemin dit « Trik el Menzel »; au sud, par le chemin allant du Trik Aïn Soltane à la route de Martimprey-du-Kiss à Berkane; à l'ouest, par le terrain d'Abdennebi el Kirati, de la tribu des Beni At'g, fraction des Chekarda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adouls en date, le premier, du 23 Kaada 1337, le deuxième, du 22 Rebia I 1338, le troisième du 7 Chaoual 1338, et le quatrième du 5 Kaada 1338 aux termes desquels MM. Deport, Mohamed ben el Arras el Kebir, Mohammed ben el Arras Baghous, Fekir Ahmed ben Dahmane el Ouchkradi, Mohammed ben Mohammed ben Dahmane Ettaoual, Meziane ben Mohammed et consorts, lui ont vendu ladite propriété:

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda
F. NERRIÈRE.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Villa Gallia », réquisition n° 428°, sise à Oujda, quartier du Camp, à proximité de la Gendarmerie,

dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 20 avril 1920, n° 391.

Suivant réquisition rectificative non datée, déposée à la Conservation d'Oujda le 12 mai 1921, n° 2116 I.F. : 1° M. Briquet, Pierre, Joseph, Gaston, ingénieur électricien, céf.bataire ; 2° M. Bridoux, Jules, Jean-Baptiste, Léon, avocat, marié avec dame Lecerf, Marie, Claire, Eugénie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Lemaire, notaire à Laon (Aisne), le 27 février 1899, tous deux demeurant et domiciliés à Oujda, cabinet de M^e Bridoux, sus-nommé, ont demandé :

1° L'immatriculation en leur nom, M. Briquet pour la nue propriété et M. Bridoux pour l'usufruit, de la propriété dite : VILLA GALLIA, réquisition 428°, dont ils se sont respectivement rendus acquéreurs, suivant acte sous seings privés des 20 mars et 4 avril 1921 ;

2° Qu'il soit établi un titre foncier spécial constatant que M^e Bridoux, sus-nommé, est propriétaire de l'usufruit de la propriété dite VILLA GALLIA, réquisition 428° ;

3° Que cette propriété soit grevée au profit de M. Curtenelle, Pierre, inspecteur de l'enseignement primaire à Tanger, marié avec dame Leroux, Louise, Emilie, à Tournus (Saône-et-Loire), le 31 mai 1900, sans contrat, d'une hypothèque de 5.000 francs en garantie du paiement de pareille somme, formant le solde du prix de la vente précitée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 2974°

Propriété dite : VILLA MAURICE, sise à Casablanca, Maarif, rue des Alpes.

Requérant : Kenckels, Toussaint, Henri, Victor.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 12 avril 1921, n° 442.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

NOUVE AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1668°

Propriété dite : HENRI, sise à Casablanca, quartier Gauthier, rues I et P.

Requérant : Roy, Anatole, Alix.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1919.

Un bornage complémentaire a été effectué le 17 décembre 1920, la suite de la redistribution faite par l'Association syndicale des propriétaires du quartier Gauthier.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 21 avril 1919, n° 339.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 2456°

Propriété dite : VITTORIA II, sise à Casablanca, route de Casablanca à Mazagan, entre les kilomètres 4 et 5.

Requérante : Mme Bioletti, Vittoria, épouse Umberto Olivieri, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, n° 82, et domiciliée chez M^e Guedj, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1920.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 20 juillet 1920, n° 404.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2224°

Propriété dite : BARK, sise à Mazagan, route de Safi, lieu dit : « Keber el Gharib ».

Requérants : MM. 1° John R. Pitto; 2° Francisco, Pina, Sanchez; 3° John, Daniel, Demaria; 4° Joseph, Peter, Demaria; 5° Cayetano, Lopez, Marcos, domiciliés à Mazagan, chez M. Elie Cohen, place Brudo.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2225°

Propriété dite : SANIA PAKKO, sise région de Mazagan, lieu dit « Guenadia ».

Requérants : MM. 1° John R. Pitto; 2° Francisco, Pina, Sanchez; 3° John, Daniel, Demaria; 4° Joseph, Peter, Demaria; 5° Cayetano, Lopez, Marcos, domiciliés à Mazagan, chez M. Elie Cohen, place Brudo.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2226°

Propriété dite : NAHONI, sise à 1.500 mètres au sud de Mazagan, près du phare.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Joseph S. Nahon, demeurant et domicilié à Mazagan, impasse Mellah, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2351°

Propriété dite : FONDOUK ZNATY, sise à Mazagan, route de Marrakech.

Requérant : M. Znaty, Simon, demeurant à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 14, domicilié chez M^e Mages, avocat à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2358°

Propriété dite : BLED OLAD AZAR, sise à Mazagan, route de Marrakech, lieu dit « Coudia Bandris ».

Requérants : MM. 1° Bensimon, Abraham, Azar; 2° Bensimon, Jacob, Azar, tous deux domiciliés chez M^e Mages, avocat, à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2387°

Propriété dite : ROGER-MARGUERITE, sise à Casablanca, quartier de Mers-Sultan.

Requérant : M. Donnadiou, Roger, Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lusitania, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2913°

Propriété dite : LIVOURNAISE, sise à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Requérant : M. Touci, Ulysse, demeurant à Casablanca, 31, rue de Larache, domicilié chez M. Bertin, Jean, 1, rue de Calais, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 1 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2980°

Propriété dite : MOHAMED BEN LARBI BEN KIRAN 5, sise à Casablanca, rue des Anglais.

Requérant : M. Mohamed ben Larbi ben Kiran, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, domiciliée chez M. Buan, avenue Général-Drude, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3006°

Propriété dite : IMMEUBLE ALTAIRAC I, sise à Casablanca, avenue Mers Sultan et rue Bouskoura.

Requérante : La Société Civile Immobilière et Immobilière Altairac, dont le siège social est à Alger, rue de l'Industrie, n° 6, domiciliée chez M. Chevalier François, à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 38.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3018°

Propriété dite : MAISON HADJ MOHAMMED TAZI, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue du Dauphiné et de la Drôme.

Requérant : M. Hadj Mohammed ben Thami Tazi, demeurant à Casablanca, place du Jardin-Public, domicilié chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 132.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3031°

Propriété dite : IMMEUBLE SAINT-ANDRE, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, rue Curie.

Requérant : M. Porthé, Lucien, Augustin, Alexis, domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, à la Société Meunière Marocaine.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3034°

Propriété dite : DOCES HERMANAS, sise à Casablanca, avenue Saint-Antoine, Roches Noires.

Requérantes : 1° Mme Murto, Manuela, épouse de M. Pincho, Arthur; 2° Murto, Francesca, épouse de M. Leyra, Antonio, demeurant et domiciliées à Casablanca, rue de l'Europe.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3067°

Propriété dite : RACHEL IV, sise à Casablanca, rue de Marseille.

Requérant : M. Bessis, Isaac, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3113°

Propriété dite : CONDAMINE, sise à Casablanca, Roches Noires, rue de Grenoble et avenue Saint-Aulaire.

Requérant : M. Taieb, Samuel, demeurant et domicilié à Casablanca, 98, rue de l'Industrie.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3167°

Propriété dite : FRANCIS, sise Casablanca, boulevard Circulaire, quartier Foncière.

Requérant : M. Mollet, Georges, Marie, Auguste, domicilié chez M. Gourdean, architecte, 47, rue Amiral-Courbet, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3225°

Propriété dite : TERRAIN LASRY II, sise à Casablanca, rue de l'Horloge et rue A.

Requérant : M. Lasry, Joseph, demeurant à Casablanca, rue Djema Es Souk et domicilié chez M^e Bonan, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3298°

Propriété dite : LOIRE MAROC III, sise à Casablanca, boulevard Circulaire.

Requérante : Société Anonyme « Loire Maroc », dont le siège social est à Nantes (Loire-Inférieure), quai de la Fosse, n° 5, domiciliée chez M^e Proal, avocat à Casablanca, rue Centrale, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 232°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XXXII, sise Contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Attig, à 3 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, sur les pistes de ce centre à Naima et des Bert-Moussi Roua à Loussera.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger.

rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 322°

Propriété dite JENNY, sise ville d'Oujda, quartier de la Gare, en bordure de l'avenue de la Gare à la Douane.

Requérant : M. Coen, Eugène, négociant, demeurant à Sidi-bel-Abbès et domicilié chez Mme Vve Leguet, demeurant à Oujda, rue de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS AU PUBLIC

Le Chef des Services municipaux de la Ville de Rabat, a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* de huit jours est ouverte du 25 mai au 2 juin 1921 sur un projet d'arrêté viziriel déclarant urgente l'occupation des parcelles, frappées d'expropriation par le dahir du 20 juin 1920 est destinées à l'édification d'une recelle des Postes et Télégraphes dans le quartier des Touarga, à Rabat.

Le projet d'arrêté et le dossier d'enquête sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat, rue Van Vollenhooven, où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre, ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 21 mai 1921.

Le Chef des Services municipaux,
J. TRUAU.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Route n° 11 de Mazagan à Mogador

Fourniture de pierre cassée pour rechargements entre les points kilométriques 12+000 et 25+900.

Le samedi 11 juin 1921, à 15 heures, dans les bureaux du Service des Travaux publics, à Mazagan, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, de la fourniture de six mille neuf cent cinquante mètres cubes (6,950 m³) de pierre cassée destinée au rechargement de la route n° 11, de Mazagan à Mogador, entre les points kilométriques 12 kil. et 29 kil. 900.

Montant du cautionnement provisoire : trois mille francs ; ce cautionnement, à constituer dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917, sera transformé en cautionnement définitif aussitôt après approbation de la soumission par M. le Directeur général des Travaux publics.

Les soumissionnaires sont appelés à fixer eux-mêmes le prix au mètre cube de pierre cassée, rendue et emmétrée.

La soumission devra, à peine de nullité, être établie sur papier timbré et cachetée dans une enveloppe, laquelle portera la mention suivante :

Soumission. — Adjudication du 11 juin 1921 de la fourniture de pierre cassée pour le rechargement de la route n° 11.

Cette enveloppe sera elle-même placée dans une deuxième enveloppe avec les références, les certificats et le récépissé de versement de cautionnement provisoire. Sur cette deuxième enveloppe, on inscrira le nom du soumissionnaire. Le tout sera déposé ou devra parvenir, sous pli recommandé, au Service des Travaux publics, à Mazagan, avant le 11 juin 1921, 15 heures.

Les devis et cahier des charges pourront être consultés dans les bureaux du Service des Travaux publics, à Casablanca et à Mazagan.

Mazagan, le 20 mai 1921.

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées,
GIBERT.

Modèle de soumission (1)

Je soussigné....., entrepreneur des travaux publics, demeurant à..... après avoir pris connaissance du devis et cahier des charges relatif à la fourniture de 6.950 mètres cubes de pierre cassée nécessaire au rechargement de la route n° 11 de Mazagan à Mogador, en-

tre les Km. 12+000 et 25+900, m'engage à effectuer cette fourniture au prix de (2)..... par mètre cube de pierre cassée rendue et emmétrée entre les points kilom. et la route n° 11 sus-indiqués.

A....., le..... 1921:

(1) Sur papier timbré.

(2) Indiquer le prix en toutes lettres et sans ratures.

AVIS

Faillite Moïse et Chaloum ben Sabbat

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 24 mai 1921, les sieurs Moïse et Chaloum ben Sabbat, négociants à Marrakech, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 14 mai 1921.

Le même jugement nomme :
M. Loiseau, juge-commissaire ;
M. Ferro, syndic provisoire ;
M. Dulout, co-syndic provisoire.

Casablanca, le 24 mai 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier, en chef,
Chef du Bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires,

J. SAUVAN.

AVIS D'ADJUDICATION

Une adjudication pour la fourniture des burnous des mokhazenis et charouch des Contrôles civils, à raison d'une quantité minima de 750 burnous, aura lieu le 15 juin, à 15 heures, dans les bureaux

du Service des Contrôles civils, à la Résidence Générale, à Rabat.
Le cahier des charges pourra être consulté au Service des Contrôles civils, à Rabat, et dans les bureaux des Régions civiles de Rabat, du Rab, de la Chaouia, ainsi qu'aux Contrôles civils de Mazagan, de Safi et Mogador.

AVIS

Réquisition de délimitation
des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 6 avril 1921 (27 Rejeb 1334),
relatif à la délimitation des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition du 22 mars 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts, tendant à la délimitation des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers du Contrôle civil de Mogador, situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Ouled El Hadj ;
Meskala ;
Neknafa,

dépendant du Contrôle civil de Mogador.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} juin 1921.

Fait à Fès, le 27 Rejeb 1339.
(6 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale :
Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation
des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador.

Le Conservateur des Eaux et Forêts,

Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador, situés sur le territoire des tribus Ouled El Hadj, Meskala et Neknafa.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains, sont ceux de parcours des troupeaux, d'affouage au bois mort et de récolte des fruits d'arganier, pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} juin 1921.

Rabat, le 21 mars 1921.
BOUDY.

ARRÊTÉ

Le Pacha de la Ville de Mazagan,
Vu le dahir du 16 avril 1914, relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes ;

Vu le plan dressé le 18 mars 1921, en vue de l'élargissement et du redressement du chemin de Sidi Yahia à Sidi Moussa ;

Vu l'enquête ouverte à Mazagan, du 22 mars 1921 au 22 avril 1921,

Arrête :

Article premier. — Est approuvé, pour une durée de vingt ans, le plan d'élargissement et de redressement du chemin de Sidi Yahia à Sidi Moussa, suivant les alignements tracés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont déclarées frappées d'expropriation les parcelles figurant à l'état parcellaire ci-après :

N° du plan	Nom et domicile des propriétaires ou présumés tels	Nature des propriétés	Contenance des emprises
I	Lodanos et Brouazin à Mazagan.	Terrain bâti Terrain non bâti.	231m ² 208m ²
II	Plouard à Casablanca.	Terrain non bâti.	434m ²

Art. 3. — Le Chef des Services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté :

Fait à Mazagan, le 22 avril 1921.

Le Pacha,

(Signature arabe)

Vu :

Le Chef des Services municipaux,
DAIREAUX.

Approuvé par le Directeur général des Travaux publics par application du dahir du 16 avril 1914 sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes.

Rabat, le 12 mai 1921.

P. le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 562, du 21 mai 1921

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de première instance de Rabat, par M. Jean Brun, restaurateur, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, n° 8-10, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

« Restaurant et Café du Petit Poucet »
Le Secrétaire greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 563 du 21 mai 1921

Inscription requise par M. Georges Toussaint, correspondant à Rabat, de la Compagnie Générale du Maroc demeurant audit lieu, avenue Moulay Youssef, agissant comme fondateur de la société anonyme dite « Société d'Habitations au Maroc », au capital de 3.700.000 francs, divisé en 37.000 actions de 100 francs chacune, ayant son siège social à Rabat, avenue Moulay Youssef, en voie de formation, de la firme :

« Société d'Habitations au Maroc »

dont est et sera propriétaire la société constituée sous ce nom et sus-désignée.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 564, du 21 mai 1921

Inscription requise par M. Laurent, Louis, Godard, domicilié à Paris, rue Vavin, n° 15, agissant en qualité de directeur de la Compagnie Générale du Maroc, société anonyme au capital de 20.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 280, de la firme suivante, propriété de ladite société :

« Compagnie générale du Maroc »

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 565, du 24 mai 1921

D'un contrat passé devant M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, remplissant les fonctions de notaire, le 11 mai 1921, contenant les clauses et conditions civiles du mariage, entre :

M. Roger, Désiré, Benard, directeur des établissements Pagnon-Fournier, demeurant à Khenisset des Zemmoura (Maroc),

Et Mme Aimé, Gabrielle Duclerjou, sans profession, demeurant à Meknès (Maroc), divorcée sans enfant de M. Augustin Chantreau,

Il appert que les futurs époux ont

adopté, pour base de leur union, le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du Code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 566, du 24 mai 1921

D'un contrat passé devant M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, remplissant les fonctions de notaire, le 6 mai 1921, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Charles, Gustave, Fabre, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, avenue des Orangers, époux divorcé, avec deux enfants majeurs, de Mme Marie, Augustine, Devaux,

Et Mlle Brigitte, Ficara, sans profession, demeurant à Rabat, avenue des Orangers,

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du Code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 567, du 25 mai 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Elalouf, Jacob, commerçant, domicilié à Fès, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

« Papeterie-Librairie Parisienne »

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise par M. Georges Toussaint, correspondant à Rabat de la Compagnie Générale du Maroc, demeurant à Rabat, avenue Moulay-Youssef, agissant comme fondateur de la société anonyme en voie de formation dite « Société d'Habitations au Maroc », au capital de 3.700.000 francs, divisé en 37.000 actions de cent francs chacune, dont le siège social est à Rabat, avenue Moulay-Youssef, de la firme dont est et sera propriétaire ladite société :

« Société d'Habitations au Maroc »,

Déposée le 17 mai 1921, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 21 avril 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 23 avril 1921, il appert :

Que M. Jean Laneyrie, négociant, demeurant à Casablanca, 86, boulevard de la Gare, a cédé à M. Emile Mac Kiernan, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de Champagne, immeuble Bonnet, sa part dans la société « Mac et Laneyrie », qui existait entre eux et qui a été dissoute par acte sous seing privé fait à Casablanca, le 20 avril 1921; qu'en outre, M. Mac Kiernan prenait à sa charge le passif et devenait seul propriétaire du fonds de commerce dénommé « Au Roi des Saucissons », sis à Casablanca, 9, boulevard de Champagne, comprenant la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, le droit au bail, le matériel et l'aménagement, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 18 mai 1921 au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Laurent, Louis, Godard, domicilié à Paris, 15, rue Vavin, agissant en qualité de directeur de la Compagnie Générale du Maroc, société anonyme au capital de vingt millions de francs, dont le siège est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, de la firme :

« Compagnie Générale du Maroc ».

Déposée, le 17 mai 1921, au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Marrakech, le 19 avril 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefte du Tribunal de paix de Marrakech, suivant acte enregistré du 2 mai 1921, il appert :

Que M. Robert Sanean, commerçant, demeurant à Marrakech, avenue du Guéliz, a vendu à M. Plinio Friggeri, commerçant, demeurant à Marrakech, le fonds de commerce exploité à Marrakech-Guéliz sous la dénomination de « Magasins des Galeries Modernes », avec l'installation complète et les marchandises, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 18 mai 1921 au secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Mazagan le 1^{er} février 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 4 mai 1921, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales « Hamu et Cie », une société en nom collectif entre M. Isaac Hamu et M. Joseph Adjiman, tous deux négociants, demeurant l'un et l'autre à Mazagan, pour toutes opérations d'importation et exportation et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou agricoles à Mazagan ou ailleurs.

Cette société, dont le siège social est à Mazagan, est constituée pour une durée de trois ans à compter du premier février mil neuf cent vingt et un pour finir le trente et un janvier mil neuf cent vingt-quatre.

Elle est gérée et administrée avec les pouvoirs les plus étendus par M. Adjiman seul, qui a seul la signature sociale.

Il est fait apport par M. Hamu : 1° du fonds de commerce général d'importation et d'exportation exploité à Mazagan, comprenant la clientèle et l'achalandage, la jouissance, le droit au bail des fondouks et magasins servant à son

exploitation, sis à Mazagan, à Azemmour et à Kénitra, le matériel et les objets mobiliers, le tout évalué cinquante mille francs, et 2° d'une somme, en espèces, de cent cinquante mille francs ; et par M. Adjiman d'une somme, en espèces, de cinquante mille francs, formant un capital de deux cent cinquante mille francs.

Les bénéfices seront partagés et les pertes subies par moitié entre les associés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 17 mai 1921 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile au siège social.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LÉFORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de première instance de Casablanca, par M. François, Ilustache, demeurant à Casablanca, 88, rue du Général-Drude, agissant es-qualité d'administrateur directeur du « Complice des Mines et des Grands Travaux du Maroc », société anonyme marocaine au capital de un million de francs ayant son siège social à Casablanca, 88, rue du Général-Drude, de la firme :

Société des Plâtres de Safi
Plâtriers de Safi

Déposée le 23 mai 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Vente sur saisie immobilière

En vertu d'un jugement rendu le 27 juillet 1918 par le Tribunal de première instance de Casablanca.

Il sera procédé le lundi 29 août 1921, à 9 heures, dans les bureaux du secrétariat-greffe dudit Tribunal, sis dite ville, cité Ben Dahan, à la vente aux enchères publiques en quatre lots de la part indivise de quatre immeubles ci-dessous désignés, situés au douar Dekkaki, fraction des Oulad Salah, Contrôle civil de Ber Rechid, saisie à l'encontre de Mohamed ben el Ayaschi Es-

salli Dekkaki el Harizi, demeurant au dit lieu

1^{er} lot. — La moitié indivise d'une parcelle de terrain appelée « Bled el Harcha », d'une contenance totale de vingt hectares environ et limitée dans son ensemble : au nord par Ali ben Hamerras ; à l'est, par M'Hamed ben Abbès et M'Hamed ben Ahmed ; au sud, par M'Hamed ben Hamed et à l'ouest par la piste de Settat à Casablanca.

2^e lot. — La moitié indivise d'une parcelle de terrain appelée « Behair ould Slima », d'une contenance totale de quatre hectares environ et limitée dans son ensemble : au nord, par Chapon ; à l'est, par Hachemi ben Hafian et Mohamed ben Dars ; au sud, par Hachemi ben Hafian, El Maati ben Larbi et Bou chaïb ben el Maati ; à l'ouest, par Hamou ben Chaldi.

3^e lot. — Le quart indivis d'une parcelle de terrain appelé « Hamri Moulay Mohamed », d'une contenance totale de trois hectares environ et limitée dans son ensemble : au nord, par Hamou ben Chaldi ; à l'est, par Haoud Tiner et El Maati ben el Hadj Hamerras ; au sud, par Mohamed ben Larbi et son frère M'Hamed ; à l'ouest, par un sentier et la Daïa el Maati.

4^e lot. — Le quart indivis d'une parcelle de terrain appelée « Nessenissa ou Nessissa », d'une contenance totale d'un hectare environ et limitée dans son ensemble : au nord, par Ghzouani ben Larbi et Hamza ben Larbi ; à l'est, par la Daïa el Maati ; au sud, par Zehia ben Mohamed et à l'ouest par Saïel Si Erlat el Maidnet.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du dahir de procédure civile, 18 et suivants du dahir du 27 avril 1920.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs solvables.

Pour tous renseignements s'adresser au dit secrétariat-greffe où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Casablanca, le 14 mai 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LÉFORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 1^{er} mars 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca suivant acte, enregistré du 13 avril 1921, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales « Khider et Cie »,

une société en commandite simple entre M. Ahmed Khider, négociant, demeurant à Casablanca, 201, boulevard de la Gare, comme seul gérant responsable, et diverses personnes désignées à l'acte comme simples commanditaires, pour le commerce en général au Maroc, l'importation et l'exportation de toutes matières et produits manufacturés, et tout ce qui concerne le commerce en général, soit dans l'intérieur du Maroc, soit entre ce pays et les autres pays, ainsi que toutes les transactions immobilières.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, route de Médiouna, a commencé le 18 novembre 1920 pour prendre fin le 18 novembre 1939, sauf les cas de dissolution prévus à l'acte.

Elle est gérée et administrée par M. Khider, qui a seul la signature sociale.

Le capital social est fixé à un million de francs. Il comprend : 1° l'actif, s'élevant à quatre cent quatre-vingt mille francs, de l'ancienne société « Khider et Cie », consistant en fonds de commerce, sis à Casablanca, 47, route de Médiouna, avec annexes à Ben Ahmed et Oued Zem, droits aux baux, mobilier, matériel, marchandises, créances, espèces et terrain, et revenant pour cent trente-huit mille francs à M. Khider et le surplus, dans des proportions différentes, aux commanditaires ; 2° l'amort de deux mille francs fait, en espèces, par M. Khider et l'apport de cinq cent dix-huit mille francs fait en espèces, dans des proportions différentes par les anciens et les nouveaux commanditaires.

Les bénéfices nets appartiendront pour moitié à M. Khider, gérant, et pour l'autre moitié à la commandite pour être attribuée à chacun des associés dans la proportion de son apport.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par chacun des associés dans la proportion de leurs apports, mais sans que, dans aucun cas, les associés commanditaires puissent être engagés au delà de leur mise sociale.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 20 mai 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 31 décembre

1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, des 11 et 13 avril 1921, il appert :

Que M. Louis Garenne, propriétaire, demeurant aux Roches-Noires, près Casablanca, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de M. Ernest Plisson, armateur, demeurant à Paris, 27, rue de Mogador, dont il s'est engagé à rapporter la ratification, a vendu à M. Paul Guyot, propriétaire, président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca, demeurant à Casablanca, le fonds de commerce constitué par le journal quotidien « *L'Vigie Marocaine* », sis, à Casablanca, immeuble Bessonneau, comportant les éléments ci-après : 1° la propriété entière dudit journal; 2° le titre de ce journal; 3° la clientèle et l'achalandage y attachés; 4° les abonnements en cours; 5° les contrats en cours, notamment ceux concernant la composition, le tirage et l'impression, les contrats d'annonces et de publicité, ainsi que les divers contrats passés avec les collaborateurs qui assurent la marche de la *Vigie Marocaine*; 6° les archives, répertoires, collections du journal, la liste des abonnés; 7° le matériel d'imprimerie; 8° deux cent cinquante actions de la Société anonyme « *L'Imprimerie Rapide* », de cent francs chacune; 9° le droit au bail des locaux où sont installés les bureaux de la *Vigie Marocaine* ainsi que le mobilier les garnissant, le tout suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 26 avril 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile savoir : MM. Garenne et Plisson, en le cabinet de M^e Bonan, avocat à Casablanca, et M. Guyot en sa demeure à Casablanca.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 31 mars 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré du 8 avril 1921, il appert :

Que M. François Piétrini, horloger, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, a vendu à M. Eugène Lambert, horloger, demeurant à Casablanca, 8, rue des Chléuhs, l'enseigne de son atelier de réparations dénommée « Hor-

logerie Française », sis rue de Bouskoura, la clientèle de cet atelier et le mobilier le garnissant, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 28 avril 1921 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile à Casablanca.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 247 du 17 mai 1921, requise pour tout le Maroc par M. Edouard Soulé, demeurant à Toulouse, 4, rue Deville, agissant en qualité de gérant de la société en commandite par actions « *Papeteries du Midi* », au capital de 875.000 francs, dont le siège social est à Toulouse, 129, allée de Brienne, de la firme :

« *Papeteries du Midi* ».

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 248, du 20 mai 1921, requise pour le ressort du Tribunal d'Oujda, par M. Calixte Payrar, hôtelier, demeurant à Oujda, de la dénomination :

« *Maroc-Hôtel* ».

Le Secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

Société anonyme d'habitations au Maroc
au capital 3.700.000 francs, divisé
en 37.000 actions de 100 francs chacune

Suivant acte dressé à Rabat le 15 mars 1921, en triple original, dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu le 4 mai 1921 par M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat et notaire audit lieu, M. Toussaint Georges, correspondant à Rabat de la « *Compagnie Générale du Maroc* », et agissant en ladite qualité, demeurant à Rabat, avenue Moulay-Youssef, a établi les statuts d'une société anonyme par actions dont il a été littéralement extrait ce qui suit :

Article premier. — *Régime légal.* — Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement ; elle sera régie par les lois en vigueur au Maroc sur les sociétés par actions et par les présents statuts.

Art. 2. — *Dénomination.* — La Société prend la dénomination de « *Société d'Habitations au Maroc* ».

Cette dénomination peut être modifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Art. 3. — *Objet social.* — La Société a pour objet de réaliser au Maroc la construction, la vente ou la location d'habitations salubres à bon marché, ainsi que leurs dépendances ou annexes, l'acquisition, l'amélioration ou l'assainissement d'habitations existantes, l'aménagement, la vente ou la location de jardins formant dépendances de ces habitations.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription et achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou autrement.

Elle peut, à cet effet, acquérir tous biens meubles et immeubles, construire, aliéner, prendre et donner en location.

Elle peut, dans le même but, contracter des emprunts, en vue, soit de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations à bon marché, soit de l'acquisition de terrains, champs ou jardins.

Elle peut faire tous travaux, toutes opérations industrielles financières et immobilières se rattachant à son objet.

Elle peut contracter des emprunts et négocier toutes garanties, soit lui appartenant en propre, soit qu'elle aurait elle-même reçues de ses emprunteurs.

Les habitations ci-dessus dénommées peuvent comprendre des bureaux et des magasins.

Art. 4. — *Siège social.* — Le siège de la société est à Rabat, avenue Moulay-Youssef.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs au Maroc par décision de l'Assemblée générale.

La Société a un siège administratif à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, qui pourra être, à toute époque, transféré en une autre ville en France ou au Maroc, sur simple décision du Conseil.

Des bureaux, agences et succursales pourront être établis au Maroc également sur simple décision du même Conseil.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la Société est fixée à soixante-quinze années à compter de sa constitution définitive.

nitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée, ainsi qu'il est dit ci-après.

Art. 6. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à 3.700.000 francs et divisé en 37.000 actions de cent francs chacune, à souscrire en numéraire.

Le montant de ces actions est payable savoir :

25 francs, représentant le quart sur le montant nominal de chaque action, lors de la souscription; le surplus sera appelé en totalité ou par versements successifs, suivant décision du Conseil d'administration.

Les appels de fonds seront annoncés au moins quinze jours à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du Maroc et dans un journal d'annonces légales de Paris.

Art. 14. — *Droit des actionnaires.* — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 18. — Le Conseil d'administration est, statutairement et à tout moment autorisé à émettre des obligations jusqu'à concurrence d'une somme égale au montant du capital-actions au jour de l'émission d'obligations.

Au delà de cette somme, l'Assemblée générale annuelle, ou toute autre Assemblée composée dans les mêmes conditions, pourra, sur la proposition du même Conseil d'administration, décider en une ou plusieurs fois, la création d'obligations, pour un capital dont elle fixera le montant nominal. Dans les deux cas, le Conseil d'administration déterminera le type, l'intérêt et les conditions d'émission et de remboursement de ces obligations. A cet effet, le Conseil d'administration pourra consentir toutes affectations hypothécaires sur les immeubles possédés par la Société, et donner en nantissement les créances de la Société, ou les fonds de commerce dont elle pourrait être propriétaire, et généralement consentir toutes garanties.

Art. 19. — La Société est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et de quinze au plus pris parmi les actionnaires particuliers ou sociétés et nommés par l'Assemblée générale pour six années.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions, les sociétés anonymes peuvent faire partie du Conseil d'administration... Elles sont représentées comme administrateurs aux délibérations du Conseil, les sociétés en nom collectif par un de leurs associés en nom, les sociétés en commandite simple ou par actions, par un de leurs gérants et les sociétés anonymes par un délégué spécial de leur Conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil d'administration soit personnellement actionnaire de la présente Société.

Mais le Conseil d'administration d'une société anonyme devra avant de

désigner son délégué, le présenter à l'agrément du Conseil d'administration de la présente Société. Toutefois, l'agrément du Conseil n'est pas nécessaire à l'égard des premiers délégués des sociétés anonymes, nommés administrateurs de la présente société par l'Assemblée générale constitutive.

Art. 20. — Le premier Conseil d'administration est désigné par l'Assemblée générale constitutive.

Il restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale qui se réunira pour l'approbation des comptes de l'exercice clos le trente et un décembre mil neuf cent vingt-cinq et qui le renouvellera en entier.

Les nouveaux administrateurs seront nommés pour une période de cinq années.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera tous les ans par un tiers d'abord, par voie de tirage au sort, ensuite par ancienneté. Les membres sortants seront indéfiniment rééligibles.

En cas de vacance, par suite de décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, comme aussi dans le cas où le nombre des administrateurs serait inférieur au maximum prévu, le Conseil pourra se compléter partiellement jusqu'à ce maximum, sauf confirmation pour les membres ainsi nommés par l'Assemblée générale, lors de la plus prochaine réunion.

Au cas où une nomination faite à titre provisoire par le Conseil ne serait pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations du Conseil auxquelles aurait participé le membre dont la nomination ne serait pas ratifiée, n'en resteraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 22. — *Présidence du Conseil.* — Chaque année, le Conseil choisit un président parmi ses membres.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne pour chaque séance un membre chargé de le remplacer.

Art. 23. — *Convocation du Conseil.* — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou de trois autres administrateurs, au siège social ou en tout autre endroit.

Les délibérations ne sont valables que si le nombre des membres qui y ont pris part, soit par eux-mêmes, soit par un mandataire, soit par correspondance, représente la majorité des administrateurs en exercice, et que trois au moins des membres sont effectivement présents.

Un membre absent peut, par pouvoir, donner même par simple lettre,missive, charger un autre membre du Conseil de voter à ses lieu et place.

Les administrateurs peuvent aussi donner leur vote par lettre ou par correspondance télégraphique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ou prenant part au vote par correspondance postale ou télégraphique.

En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par deux au moins des membres qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

Art. 24. — *Pouvoirs du Conseil et prérogatives des administrateurs.* — Le Conseil d'administration représente la Société vis-à-vis des tiers, de tous gouvernements, de toutes autorités, de toutes administrations. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la Société.

Il fait ou autorise tous les actes rentrant dans l'objet de la Société.

En dehors des pouvoirs généraux et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, il peut notamment :

Acheter, vendre, échanger, toucher et recevoir faire accepter tous baux, locations avec ou sans promesse de vente, convertir au porteur et aliéner toutes valeurs quelconques.

Requérir l'immatriculation des biens appartenant à la Société et la représenter dans toutes les affaires et formalités d'immatriculation la concernant ou intéressant les riverains.

Prendre part à toutes les adjudications, faire toutes soumissions, déposer tous cautionnements.

Autoriser et consentir, même sans paiement, tous désistements de privilèges, hypothèques et actions résolutoires et autres droits réels, faire mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements quelconques, le tout même sans paiement; autoriser et consentir toutes antériorités; consentir ou accepter toutes subrogations avec ou sans garantie, traiter, transiger, compromettre, acquiescer.

Contracter tous emprunts auprès de tous particuliers, sociétés, institutions, caisses spéciales de prêts, en France et en tous autres pays.

Donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Emettre tous titres en représentation des emprunts, signer tous reçus ou quittances, souscrire ou endosser tous billets ou effets de commerce.

Fixer le mode et les conditions du droit de contrôle qui pourrait être consenti aux prêteurs en conformité des dispositions spéciales que les statuts ou la législation nationale de ceux-ci imposeraient, et pour le Maroc sous la réserve des dispositions des dahirs ci-dessus visés.

Se faire ouvrir tous comptes de banque, de titres ou d'espèces et accomplir

toutes les opérations relatives à ces comptes.

Passer et exécuter tous marchés, à forfait ou autrement, relatifs à l'accomplissement de l'objet de la Société, consentir tous crédits et avances, en fixer les conditions.

Faire toutes remises de dettes, totales ou partielles.

Demander et accepter, en engageant la société dans telle mesure qu'il jugera utile, toutes subventions de l'Etat, de communes ou autres administrations, toutes donations de quelque personne que ce soit.

D'une manière générale, tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts et par la loi à l'Assemblée générale des actionnaires, est de la compétence du Conseil d'administration.

Déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs des membres du Conseil.

Déléguer à une ou plusieurs personnes, même en dehors des membres du Conseil, tels de ses pouvoirs qu'il jugera convenable, pour l'expédition des affaires courantes ou l'exécution de tout objet déterminé au cours de ses délibérations.

Tous les actes engageant la Société doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'un mandat donné par le Conseil d'administration dans les limites sus-indiquées.

Les administrateurs ne peuvent faire avec la société des marchés ou entreprises sans y être autorisés conformément à la loi, mais ils ont la faculté de s'engager conjointement avec la Société envers les tiers et ils peuvent être du nombre des participants ou des concessionnaires que la Société déciderait de s'adjoindre en vue de toute opération.

Les membres du Conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Ils reçoivent des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit plus loin.

La répartition entre les membres du Conseil d'administration de ces jetons et parts de bénéfices sera réglée par le Conseil lui-même.

Art. 25. — *Commissaires.* — L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires des comptes, associés ou non; ils sont élus pour un an et rééligibles.

Ils peuvent recevoir une rémunération fixée par l'Assemblée générale.

Ils sont chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Pendant le trimestre qui précède l'é-

poque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent utile dans l'intérêt social de prendre connaissance des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer une assemblée extraordinaire.

Un seul des commissaires, s'il y en a plusieurs, pourra opérer en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès des autres.

Art. 26. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 35. — L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'administration et du ou des commissaires des comptes sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence et celle du ou des commissaires des comptes. Elle examine, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes.

Elle fixe le dividende à répartir sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle décide, s'il y a lieu, du chiffre et de l'emploi des réserves spéciales proposées par le Conseil d'administration.

Les Assemblées générales délibèrent d'ailleurs et décident souverainement, sur toutes les propositions qui leur sont soumises, conformément à la loi et dans la limite des statuts, et sur tous les intérêts de la Société, le tout dans les conditions précisées sous les articles 29, 30 et 36.

Art. 36. — L'Assemblée générale, saisie par le Conseil d'administration, délibère sur les modifications à apporter à la Société.

Ces modifications peuvent porter sur toutes les dispositions des statuts, à l'exception de celles concernant la nationalité de la Société.

Elle peut décider notamment :

1° L'augmentation du capital social, par la création d'actions nouvelles ou de priorité, en représentation d'apport en nature ou contre versement de numéraire, la réduction du capital social, la division du capital en actions d'un autre type ;

2° L'extension ou la restriction de l'objet de la Société ;

3° La continuation de la Société au delà du terme fixé par les statuts, ou sa dissolution avant ce terme, sa transformation, son annexion ou sa fusion avec d'autres sociétés, le transport ou la vente à tous tiers, soit contre titres soit contre espèces, soit autrement, de partie ou de l'ensemble des biens, engagements et droits tant actifs que passifs de la Société.

Mais selon, les questions sur lesquelles elle aura à décider, l'Assemblée générale devra être convoquée, être constituée et délibérer, de la manière qui est prescrite par la loi en vigueur au moment de la convocation.

Les décisions de l'Assemblée générale, statuant sur les objets compris au présent article, et qui comporteraient une modification dans les droits respectifs des différentes actions, s'il venait à être créé des actions de diverses catégories, ne seront définitives qu'après avoir été ratifiées par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée, délibérant dans les termes des lois des 16 novembre 1903, 22 novembre 1913, et de celles qui viendraient à les modifier.

Art. 37. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la présente Société et le trente et un décembre mil neuf cent vingt et un.

Art. 39. — Les produits, nets de l'exercice, déduction faite de toutes les charges sociales et frais généraux, amortissements, etc., constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dans l'ordre suivant :

Cinq pour cent pour former le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve constituée aura atteint la moitié du capital social mais il devra de nouveau être effectué, si pour une cause quelconque il venait à descendre au-dessous de cette moitié.

Une somme suffisante pour servir aux actions un premier dividende annuel de six pour cent sur le montant dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le surplus, il est attribué dix pour cent au Conseil d'administration.

Sur le solde, il est prélevé une somme suffisante pour servir aux actions, à titre de dividende supplémentaire, deux pour cent du montant dont elles sont libérées et non amorties.

Si ce dividende ne peut être servi aux actionnaires, le solde en question reçoit telle affectation que décide, sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale des actionnaires qui peut, soit le répartir entre les actions, soit le reporter à nouveau, soit l'affecter à la création de fonds de réserve ou de prévoyance spéciaux.

Il en sera de même du reliquat qui pourrait demeurer disponible après paiement du dividende de deux pour cent en question, aux actionnaires.

Pour extrait :

C^t TOUSSAINT.

II

Suivant acte passé devant M^e Cou-

dere, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, agissant comme notaire, le 4 mai 1921, M. Georges Toussaint, en sa qualité de fondateur de la « Société d'Habitations au Maroc », a déclaré :

Que les trente-sept mille actions de cent francs chacune qui étaient à émettre et formaient le total de trois millions sept cent mille francs, montant du capital social prévu aux statuts de la dite société, ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par sept personnes ;

Qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total neuf cent vingt-cinq mille francs ;

Que ces versements s'élèvent à la somme de neuf cent vingt-cinq mille francs, laquelle a été versée et déposée au compte de la Société à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Et à l'appui de cette déclaration il a représenté l'un des originaux des statuts de la Société, ainsi qu'un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Ces pièces, certifiées valables, sont demeurées annexées audit acte.

Pour extrait :

C^e TOUSSAINT.

III

D'une délibération prise le 11 mai 1921 par l'Assemblée générale des actionnaires de la « Société d'Habitations au Maroc », et dont un original a été déposé pour minute aux archives notariales de la Cour d'Appel de Rabat, le 13 mai 1921, ainsi que le constate un acte de dépôt dressé à cette date par

M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef de ladite Cour, agissant comme notaire, il appert :

A) Que l'Assemblée générale des actionnaires de cette Société, après lecture des statuts et vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Georges Toussaint, fondateur, aux termes de l'acte sus-énoncé du 4 mai 1921.

B) Qu'elle a nommé comme administrateurs, dans les termes des articles 19 et suivants des statuts :

1° La Banque d'Etat du Maroc, société anonyme au capital de 15.400.000 francs, siège social à Tanger (Maroc) ;

2° La Société des Ports Marocains de Mehedia-Kénitra et Rabat-Salé, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, siège social à Paris, 25, rue de Courcelles ;

3° La Société Anonyme Marocaine d'Amprovisionnements, « S.A.M.A. », société anonyme au capital de 4.000.000 francs, siège social, 13 et 15, rue Tailbout, à Paris ;

4° La Société Marocaine de Distribution d'Eau, de Gaz et d'Electricité, société anonyme au capital de 10.000.000 francs, siège social à Paris, 73, boulevard Hausmann ;

5° La Société Internationale de Régie Co-Intéressée de Tabacs au Maroc, société anonyme au capital de 8.000.000 francs, siège social à Paris, 280, boulevard Saint-Germain ;

6° M. le général L. Jullien, propriétaire à Paris, 280, boulevard Saint-Germain ;

7° La Compagnie Générale du Maroc, société anonyme au capital de 20.000.000 francs, siège social à Paris, 280, boulevard Saint-Germain ;

Lesquels, par leurs représentants dû-

ment mandatés et ayant qualité à cet effet, présents à l'assemblée, ont déclaré accepter lesdites fonctions.

C) Qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes pour le premier exercice social :

1° M. Auguste, Albert, Maurice Masure, secrétaire général de la Banque d'Etat du Maroc, demeurant à Paris, 3, rue Volney (2°) ;

2° M. Baudoin, Albert, André, attaché au secrétariat général de la Banque de Paris et des Pays-Bas, demeurant à Paris, 9, rue Lécuse ;

Lesquels, par leur mandataire régulier présent à l'assemblée ont déclaré accepter lesdites fonctions ;

3° Enfin qu'elle a approuvé les statuts de la société et après constatation que toutes les formalités prescrites par la loi avaient été remplies, déclaré la Société définitivement constituée.

Pour extrait :

C^e TOUSSAINT.

IV

Un original des statuts de la « Société d'Habitations au Maroc », et les expéditions régulières délivrées par M^e Couderc, notaire

1° De l'acte en ses minutes du 4 mai 1921 de déclaration de souscription et de versement ainsi que de la liste y annexée ;

2° De l'acte en ses minutes du 13 mai 1921 constatant le dépôt de la délibération constitutive en date du 11 mai précédent, de l'Assemblée générale de la dite Société ainsi que de ladite délibération qui y est restée annexée.

Ont été déposés le 23 mai 1921 au greffe du Tribunal de première instance de Rabat, conformément à la loi.

Pour mention :

C^e TOUSSAINT.

